

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(40^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 20 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Assistants maternels et assistantes maternelles.**
- Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1471).

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1472)

Article 1^{er} (p. 1472)

Amendement n° 24 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. Robert Le Foll, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Le Foll : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denis Jacquat. - Adoption de l'amendement n° 55 rectifié.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1474)

MM. Didier Chouat, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié et modifié.

Amendement n° 28 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1477)

MM. Jean-Yves Chamard, le secrétaire d'Etat, Denis Jacquat, le rapporteur.

Amendement n° 56 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 29 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 57 de M. Chamard et 9 de la commission : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denis Jacquat. - Rejet de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 1480)

Article 5 (p. 1480)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1481)

Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 1482)

Amendement de suppression n° 36 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denis Jacquat. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denis Jacquat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1483)

Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 1483)

Amendement n° 38 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 61 de Mme Boutin : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 39 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 58 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 62 de Mme Boutin : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1485)

Amendement de suppression n° 40 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 1485)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 41 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1485)

Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 1486)

Amendement n° 45 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 46 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendements identiques n° 19 de la commission et 48 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 47 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1487)

M. Jean-Yves Chamard.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 1487)

Amendements identiques n° 20 de la commission et 49 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 15 (p. 1488)

Amendement de suppression n° 50 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 1488)

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 1489)

Amendement de suppression n° 52 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1489)

Amendement de suppression n° 53 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 1490)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1490)

Explications de vote :

M^{me} Roselyne Bachelot,
M. Denis Jacquat,
M^{mes} Muguette Jacquaint,
Janine Ecochard.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'un projet de loi (p. 1491).

3. Dépôt de propositions de loi (p. 1491).

- | | |
|--|--|
| <p>4. Dépôt de rapports (p. 1492).</p> <p>5. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1492).</p> | <p>6. Dépôt d'un rapport de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (p. 1493).</p> <p>7. Ordre du jour (p. 1493).</p> |
|--|--|



Luratech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

FRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTES MATERNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (nos 2634, 2704).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vais m'efforcer de répondre aux nombreuses questions qui m'ont été posées au cours d'un débat dont je tiens à saluer la qualité, me réservant d'expliquer la position du Gouvernement lors de la discussion des articles.

Le projet de loi qui vous est présenté s'inscrit dans une politique familiale globale qui intègre les prestations familiales, l'action des caisses d'allocations familiales à travers la politique des contrats enfance, et qui se manifeste par la volonté de favoriser l'harmonisation entre vie familiale et vie professionnelle et par l'action de valorisation et d'incitation entreprise par le secrétariat d'Etat à la famille pour amener l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales dans le cadre des labels « petite enfance », à participer à cette politique dynamique de diversification des structures d'accueil de la petite enfance. C'est aussi ce que nous essayons de faire dans le secteur économique par le « prix de l'innovation sociale » qui tend à développer les structures d'accueil dans les entreprises.

Mais, comme vous le savez, mesdames, messieurs les députés, la politique familiale ne peut se réduire aux prestations familiales, aux allocations familiales ou aux structures d'accueil de la petite enfance. Elle intéresse d'autres domaines de la vie sociale, notamment l'éducation, le logement, la fiscalité. Ainsi, cette politique, notamment pour ce qui concerne les structures d'accueil de la petite enfance ou de l'enfance, doit prendre en compte, comme je le disais cet après-midi, les implications de l'application dans notre pays de la convention internationale des droits de l'enfant. Permettez-moi de me réjouir de la reconnaissance par l'Assemblée, lors d'un précédent débat, des droits de l'enfant au moins sur deux points : l'audition de l'enfant dans toutes les procédures le concernant et le partage de l'autorité parentale.

La première série de questions, que vous m'avez posées, portait sur les allocations familiales.

Elles ne représentent qu'une partie de l'ensemble des prestations familiales, mais il ne faut pas confondre politique sociale et politique familiale, tout en reconnaissant que la politique familiale a une dimension sociale importante. Aujourd'hui, près de 50 p. 100 des prestations familiales sont attribuées sous condition de ressources. De plus, le problème de la compensation des charges d'enfant se pose non seulement avec les allocations familiales, mais aussi avec d'autres sources de financement d'aides aux familles. Il faut en outre

prendre en compte l'AFEAMA qui fait peser sur le budget de l'Etat, à travers la caisse d'allocations familiales, une charge de 1,1 milliard.

La deuxième série de questions importantes concernait le transfert de charges de l'Etat sur les collectivités territoriales.

Il convient de préciser que, dès 1977, un statut des assistantes maternelles existait. Par conséquent, au moment des lois de décentralisation, cette compétence a été transférée aux départements dans le cadre de l'action sociale. On ne peut donc pas considérer qu'il y a transfert des charges ; il y a amélioration qualitative d'un dispositif qui était de la responsabilité des départements.

Quant au transfert des ressources de l'Etat vers les départements, j'indiquais cet après-midi qu'il avait évolué d'une manière plus importante que celui des dépenses : de 1985 à 1989, l'augmentation en francs courants est de 3 p. 100 pour les dépenses et 12 p. 100 pour les recettes.

Quoi qu'il en soit, il est vrai qu'il existe des disparités d'un département à l'autre et que certains cumulent plusieurs handicaps. On le constate pour la petite enfance mais aussi à l'autre extrémité de la vie pour les personnes âgées. Il faut donc veiller à ce que les systèmes de péréquation n'entraînent pas trop d'iniquité dans le traitement des questions intéressant ces populations d'un département à l'autre.

M. Barrot a souhaité l'organisation d'un débat sur les structures d'accueil de la petite enfance et, d'une manière plus générale, sur la politique familiale. Il serait certainement utile ; il convient d'en fixer le cadre et la date.

La troisième série de questions portait sur l'évolution des modes d'accueil. Vous comprendrez qu'il n'entre pas dans les responsabilités de l'Etat d'infléchir, dans un sens ou dans l'autre, la répartition des places entre une structure et une autre. Toutefois, il est nécessaire de faire des évaluations et d'inciter à une diversification qui est la garantie de réponses adaptées aux besoins sociaux qui peuvent se poser dans telle ou telle collectivité. Par conséquent, tous les modes d'accueil doivent progresser pour accroître la satisfaction des besoins.

Pour être précis, je vous donnerai quelques chiffres sur l'évolution des places dans les différentes structures d'accueil. Le nombre de places en crèches collectives est passé de 69 400 en 1981 à 112 400 en 1991. Le nombre de places dans les haltes-garderies était de 112 000 en 1981 et de 264 500 en 1991. Dans les crèches familiales, il y avait 34 900 places en 1981 et 61 400 places en 1991. En dix ans, la capacité d'accueil de ces différentes structures a donc pratiquement doublé.

Une action importante de la CNAF, en partenariat avec les collectivités locales et le secrétariat d'Etat, a permis de signer 1 000 contrats enfance, qui permettent, à l'échelon local, de définir des politiques cohérentes tant pour l'accueil que pour l'animation, grâce à une collaboration entre les différentes institutions.

M. Barrot a employé une formule très volontariste pour parler de la formation, qui a été au cœur de toutes les interventions. Il a dit qu'il ne fallait pas « lésiner ». Je suis tout à fait d'accord avec lui, mais je souhaite qu'il fasse preuve d'autant de détermination et de persuasion à l'égard de sa famille politique, en particulier au Sénat qui a réduit le nombre d'heures de formation, notamment pour les assistantes maternelles de jour. Je partage la volonté de M. Barrot de ne pas « lésiner » pour la formation de ces personnels et, d'une manière générale, de tous les personnels sanitaires et sociaux.

Je rappelle tout de même qu'il s'agit de minima fixés par décret et qu'ils peuvent être dépassés en fonction de la détermination de tel département ou de tel autre.

Je suis d'accord avec Mme Ecochard pour qu'au-delà des minima une formation continue puisse être assurée. Ce n'est pas précisé dans ce projet dans la mesure où la loi de 1977 y

faisait déjà référence. Cette formation sera assurée dans les mêmes conditions et, là aussi, pourra être renforcée en fonction de la volonté de chaque assemblée départementale.

Pour ce qui concerne les assistants maternels et les assistantes maternelles employés communaux dans les crèches familiales, vous savez que les communes cotisent au centre national de formation. Des programmes de formation peuvent donc, sans aucune difficulté, être mis en place et financés.

A propos de la rémunération, j'ai bien entendu l'intervention de M. Jacquat. Selon lui, l'effort financier fait en direction de ces personnels n'est pas à la hauteur de l'ambition du projet, des spécificités et des contraintes de leurs fonctions. Là encore, il s'agit de minima fixés par décret. Je saisis l'occasion pour faire remarquer à M. Koehl qu'il en était déjà ainsi en 1977 et qu'il n'y a donc pas de volonté, dans ce projet de loi, de dessaisir le Parlement du problème de la rémunération. Cela dit, il convient aussi de respecter les prérogatives des assemblées départementales. Nous devons rechercher un point d'équilibre entre la nécessité de lutter contre des disparités trop grandes et la possibilité, pour les conseils généraux, de mener à l'égard de leur personnel la politique qu'ils emendent, tout au moins celle de l'aide sociale à l'enfance.

L'aide consentie aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle de jour leur permet éventuellement d'offrir de meilleures rémunérations puisque l'Etat prend en charge environ 30 p. 100 du prix de revient d'une garde d'enfant chez une assistante maternelle agréée.

Tout ce qui va dans le sens de la lutte contre la précarité du statut, souci exprimé par votre rapporteur et par M. Bret, et permet de réduire les risques d'arbitraire à l'assentiment du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous sommes tout à fait favorables à la mise en place d'une structure de recours qui permettra aux assistantes maternelles de faire valoir leurs droits en cas de litige avec l'autorité patronale si l'on peut dire, et peut-être aussi en cas de contestation à propos de l'agrément. La composition de cette structure et ses attributions seront fixées par décret et feront l'objet d'une concertation avec le Parlement et avec les associations représentatives.

Le problème des retraites est effectivement le plus délicat, je ne le conteste pas. Les retraites, dans le droit commun, sont calculées à la fois sur les cotisations et sur les salaires. Jusqu'à l'introduction de modifications par le biais de l'assiette, il n'y avait pas de cotisations sociales. Quant à la rémunération, même si nous l'améliorons, elle est effectivement relativement faible.

Il faut donc poursuivre les études et les discussions interministérielles et voir comment on peut améliorer la situation, mais le problème est lié à notre système de calcul des retraites. D'autres catégories, comme ceux qui sont payés au SMIC ou qui occupent un emploi précaire avec un bas niveau de rémunération, sont dans le même cas. Cela dit, ce n'est pas une raison pour ne pas essayer d'améliorer la situation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses constructives que je souhaitais apporter aux questions que vous avez posées lors de la discussion générale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion des articles

M. le président. Nous en venons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« Art. 1^{er}. - L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 123-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistance maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis peut varier de un à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "fixée par voie réglementaire", les mots : "de deux ans". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour but de fixer par voie législative la durée de l'agrément.

Dans le projet, la durée implicite de la validité de l'agrément est de cinq ans alors qu'elle est actuellement d'un an. Or les conditions de vie des familles d'accueil sont fluctuantes, surtout à notre époque où la précarité tend à se développer. La taille du logement, la stabilité de la famille peuvent être remises en cause, malheureusement, dans un délai très bref. Cinq années, cela nous paraît donc trop long, compte tenu des conséquences que peuvent avoir ces changements.

Reconnaître aux assistantes maternelles les droits des autres salariés, en leur garantissant notamment une qualification correspondant à leurs responsabilités, lutter contre la précarisation des familles qui leur confient des enfants, cela répond davantage à leur aspiration à un emploi stable. C'est la raison pour laquelle nous proposons une durée de deux ans.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24.

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Notre objectif est de réduire la précarité et de reconnaître la profession d'assistante maternelle. Ramener de cinq à deux ans la durée de l'agrément ne nous paraît pas aller dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Même avis que la commission. J'ajoute que le président du conseil général peut suspendre l'agrément à tout moment si un problème se pose.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "peut varier de un", les mots : "ne peut être supérieur". »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Nous avons eu en commission un débat d'ordre plutôt grammatical. Le président Belorgey pensait que, tel que le texte était rédigé, la dérogation portait non pas sur le nombre mais sur la variation. Je vous propose donc cette modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement accepte cet amendement. Nous ne voulons pas qu'une assistante maternelle puisse revendiquer automatiquement la garde de trois enfants, mais la rédaction proposée me paraît suffisamment explicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "sauf dérogation accordée par le président du conseil général", les mots : "La garde de trois enfants est réputée travail à plein temps". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le nombre d'enfants accueillis ne doit pas être supérieur à trois, quelle que soit la situation. Trois enfants auxquels il faut accorder attention, soins et éducation occupent amplement une seule personne !

Par ailleurs, pour une reconnaissance plus grande encore du métier d'assistant maternel et d'assistante maternelle, nous proposons d'ajouter que cet emploi est considéré comme un travail à temps plein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission a rejeté un amendement de Mme Jacquaint qui n'était qu'une déclaration de principe et n'avait pas de valeur juridique.

Celui-ci tend à supprimer toute dérogation. Or, si nous sommes tous d'accord pour considérer que le nombre normal d'enfants que l'on peut accueillir doit aller de un à trois afin de maintenir la qualité de l'accueil, il y a des cas exceptionnels, des fratries par exemple, pour lesquels il est normal de prévoir une dérogation.

Par ailleurs, vous voulez, madame Jacquaint, que la garde de trois enfants soit réputée travail à plein temps. Nous étudierons par la suite les règles de rémunération mais une assistante maternelle qui gardera deux enfants aura une rémunération équivalente au SMIC et correspondant donc déjà à un emploi à plein temps. Je ne pense pas qu'il faille le préciser pour une garde de trois enfants parce que cela dépend des conditions de la garde et du contrat d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable, car le mode de rémunération actuel ne lie pas durée et intensité du travail au mode de rémunération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un agrément permanent, une sensibilisation aux conditions d'accueil est réalisée préalablement. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Lorsque, pour la première fois, une famille accueille un ou plusieurs enfants de façon permanente, cela entraîne bien entendu des changements importants dans sa vie. Il semble donc souhaitable de prévoir une sensibilisation préalable aux conditions d'accueil, et toutes celles qui ont pratiqué ce métier sont d'accord sur cette idée.

Dans un tout autre domaine, l'hébergement familial des personnes âgées, nous avons eu à traiter d'un problème un peu semblable et nous avons décidé d'introduire une telle sensibilisation, à l'image de ce qui se faisait d'ailleurs dans certains départements comme l'Isère.

L'idée est toute simple, et cela ne concerne que l'agrément permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Sur le fond, nous ne pouvons qu'être d'accord parce que tout le monde souhaite qu'il y ait une sensibilisation aux conditions d'accueil, et nous l'avons dit en commission, mais, à titre personnel, je pense que cela relève plutôt du pouvoir réglementaire. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il nous donner des renseignements complémentaires ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Des séances d'information et de sensibilisation ont déjà lieu dans certains départements et il convient effectivement d'institutionnaliser de telles séances.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Je vous propose de le faire par voie réglementaire, plutôt que de l'inscrire dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse, mais je pense que l'on pourrait adopter dès maintenant une telle disposition. Nous l'avons fait pour l'accueil des personnes âgées, cela existe déjà dans certains départements et cela me paraît indispensable.

Cet après-midi, Roselyne Bachelot nous a rappelé la diffusion d'un document du secrétariat d'Etat intitulé : « Vous cherchez un métier, devenez aide maternelle ». J'avoue que cela nous fait un peu peur. A la suite d'un entretien préalable, certaines personnes peuvent se rendre compte qu'elles ne sont pas aptes à exercer ce métier. En plus, cela ne coûte pas un sou au Gouvernement, étant donné que c'est à la charge des départements !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Puisque vous êtes d'accord sur le principe, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous propose de compléter mon amendement en ajoutant après le mot « préalablement » les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

Tout le monde serait d'accord et cela ne va pas au-delà de ce que vous souhaitez. Ainsi, on sera sûr qu'une sensibilisation aura lieu partout.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. L'institutionnalisation de telles séances me paraît être une bonne chose, à condition qu'elles ne soient pas prises sur les 120 heures de formation prévues.

M. Denis Jacquat. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Elles auront lieu avant !

M. Denis Jacquat. Et dans tous les cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 tel qu'il vient d'être rectifié par son auteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires-membres du groupe socialiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'alinéa suivant : "Tout refus d'agrément doit être dûment motivé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Pendant tout le débat général, on a souligné qu'il était souhaitable d'informer les assistantes maternelles, dont on veut faire des partenaires. Il nous paraît donc tout à fait logique que l'on motive le refus d'agrément. Bien que la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs soit applicable, il nous paraît préférable d'inscrire cette obligation dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 123-1, les articles 123-1-1, 123-1-2, 123-1-3, 123-1-4, 123-1-5, 123-1-6 et 123-1-7 ainsi rédigés :

« Art. 123-1-1 - Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

« Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu.

« Art. 123-1-2. - Lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.

« Art. 123-1-3. - Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressée ; il informe également le maire de toute déclaration reçue au titre de l'article 123-1-2.

« Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistantes maternelles agréées dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie.

« Art. 123-1-4. - Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et, s'il dispose des renseignements nécessaires, les parents du ou des mineurs accueillis par celle-ci.

« Art. 123-1-5. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général, si celui-ci dispose des renseignements nécessaires.

« Art. 123-1-6. - Pour l'application des articles 123-1-4 et 123-1-5, l'assistante maternelle ou la personne visée à l'article 123-1-5 est tenue de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille.

« Art. 123-1-7. - La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite aux mises en demeure prévues aux articles 123-1-5 et 123-1-6 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément sera punie des peines prévues à l'article 99. »

La parole est à M. Didier Chouat, inscrit sur l'article.

M. Didier Chouat. Je profite de l'examen de cet article pour souligner l'apparition d'une disposition tout à fait intéressante, pour évoquer un problème d'information, notamment en direction des élus locaux, et pour faire une suggestion à M. le secrétaire d'Etat.

La disposition nouvelle, c'est l'article 123-1-3 du code de la famille, qui donne obligation au président du conseil général d'informer le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle des décisions d'agrément, de suspension ou de retrait de l'agrément. Chaque mairie aura également connaissance de la liste des assistantes maternelles agréées pour l'ensemble du département et pourra la porter à la connaissance de toutes les familles intéressées.

Cette disposition est intéressante car elle est nouvelle. Jusqu'à présent, les mairies ne disposaient pas de ces informations et ne pouvaient fournir que des éléments imprécis aux familles qui cherchaient une solution d'accueil pour un jeune

enfant. Désormais, munis de ces renseignements, les maires et leurs services vont pouvoir officialiser ce mode de garde auprès de la population, et c'est à mon avis un bon moyen de lutter efficacement contre l'accueil clandestin, ce que l'on appelle le travail au noir.

Faire jouer aux mairies un rôle important de diffusion de l'information sera sans doute plus efficace pour lutter contre ce travail clandestin que de développer tout un arsenal répressif.

Puisque l'on demande aux maires d'être des agents de communication et de promotion en ce qui concerne les assistantes maternelles, et l'on a raison d'agir ainsi, je veux me faire leur interprète pour demander qu'il y ait un peu plus de coordination dans les actions conduites par toutes les institutions qui interviennent dans le secteur de la petite enfance et de la famille. Ces institutions, je le rappelle, ce sont, sans ordre hiérarchique, le conseil général, la caisse d'allocations familiales, éventuellement la Mutualité sociale agricole pour les départements ruraux, sans oublier l'Etat, c'est-à-dire plusieurs ministères, vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi ceux de vos collègues de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, pour ne citer que les plus importants.

Il faut avouer que les élus locaux, et pas seulement ceux des petites communes rurales, ont du mal à s'y retrouver à travers toutes les politiques, toutes les incitations qui sont mises en place, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance ou de l'enfance et de la jeunesse en général.

Le conseil général, par exemple, en application des lois de décentralisation, à partir du règlement départemental et du schéma départemental qu'il a charge d'élaborer, propose de financer une partie des investissements et du fonctionnement de tel ou tel type de structure : crèche fixe, halte-garderie, crèche familiale, crèche parentale, etc.

La caisse d'allocations familiales, elle, incite la commune à s'engager dans un programme de dépenses progressivement croissantes avec les contrats « enfance », qui peuvent ainsi financer des crèches familiales ou mêmes des relais assistances maternelles, en milieu rural, par exemple, ou semi-rural.

L'Etat, enfin, assure en ce moment la promotion des contrats « ville-enfants », à ne pas confondre avec les contrats d'aménagement du temps de l'enfant des centres de découverte sportifs s'adressent à des enfants plus âgés.

Toutes ces dispositions sont utiles et je ne veux pas, par démagogie, opposer les initiatives des uns à celles des autres. Bien au contraire. Mais force est de reconnaître que tout cela constitue un maquis dans lequel risquent de se perdre les bonnes volontés municipales. C'est pourquoi je profite de l'examen de ce texte sur les assistantes maternelles pour vous suggérer, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre des initiatives de coordination en matière d'information, à l'échelon départemental par exemple, en relation - pourquoi pas ? - avec les responsables des associations d'élus.

J'ajoute que les maires, face à ces multiples propositions, s'interrogent aussi sur la pérennité des financements proposés qui, vous le savez, ne sont assurés parfois que pour les trois ou quatre premières années. C'est là une autre question que je ne développe pas mais que vous connaissez bien également.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Je vous remercie, monsieur le député, de votre contribution. Je suis, en tant que secrétaire d'Etat, conscient de la nécessité de coordonner les projets et de décloisonner les différentes institutions, qu'il s'agisse de la famille ou des personnes âgées.

Je retiens donc vos suggestions, mais je tiens à préciser qu'un dispositif comme celui des contrats « enfance » a pour objet de mobiliser l'ensemble des moyens et des énergies au niveau local en associant tous les partenaires, associations, communes et, bien sûr, les caisses d'allocations familiales.

Ce peut être l'occasion pour les départements, qui doivent financer la formation, de s'intégrer dans ces contrats « enfance » par le biais des programmes de formation et, même s'ils ne sont pas contractants avec les CAF, de devenir des partenaires au même titre que les associations dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance au niveau local.

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale les alinéas suivants :

« La décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et précédé d'un entretien avec la postulante. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé. Sur demande expresse de l'intéressée, le président du conseil général est alors tenu de lui notifier sa décision motivée.

« L'agrément est subordonné à un contrôle médical, une enquête sociale et une formation initiale, sauf formation équivalente antérieure. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement vise à maintenir certaines conditions actuelles d'obtention de l'agrément tout en élargissant le délai prévu dans le projet. Nous souhaitons ainsi permettre aux assistants et assistantes maternels d'acquiescer une formation qualifiante.

Cela a été souvent évoqué dans la discussion et nous apparaît donc comme un élément clé. Il est difficilement concevable qu'ils prennent en charge des enfants, auprès desquels ils ont un rôle éducatif incontestable, sans avoir reçu une formation préalable. Celle-ci constitue une garantie à la fois pour la famille, l'enfant et l'assistante ou l'assistant maternels eux-mêmes.

L'allongement du délai permettrait de donner cette formation préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert le Foll, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement de Mme Jacquaint.

Tout au long du débat de cet après-midi, on a émis le souhait que les procédures d'agrément soient accélérées. Or Mme Jacquaint nous propose un délai de six mois pour toutes les demandes d'agrément et supprime toute possibilité d'agrément tacite en cas de dépassement des délais.

Il est évident que, pour les assistantes maternelles pratiquant l'accueil non permanent, un délai de six mois est excessif et que la suppression de l'agrément tacite n'incitera pas les départements à instruire les demandes d'agrément plus vite. Je crains qu'en retenant un délai de six mois pour tout le monde, nous n'encourageons ce que nous voulons éviter, à savoir la garde au noir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecohard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : "quatre", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. L'amendement n° 2 vise à substituer au mot « quatre » le mot « trois ».

En effet, lors de ses débats, le Sénat a porté de trois à quatre mois le délai limite de réponse aux demandes des candidats à l'agrément pour l'accueil non permanent, et, arguant des risques d'encombrement des services chargés de l'instruction de ces demandes.

Je crois d'ailleurs que la situation actuelle ne peut être considérée comme normale. Si nous voulons appliquer le texte dans de bonnes conditions, les départements devront renforcer les moyens de la protection maternelle et infantile, afin que l'instruction soit beaucoup plus rapide.

Au demeurant, la crainte qui s'est manifestée d'un encombrement des services ne tient pas compte des effets positifs du régime transitoire d'agrément mis en place par la loi du 31 décembre 1991, qui permet de réguler le rythme de sortie de la clandestinité sur les années 1992 et 1993.

Par ailleurs, il existait un équilibre entre la durée de l'examen de la demande pour les assistantes maternelles à la journée et la durée de l'examen de la demande pour celles qui assurent un accueil permanent. Porter le délai de trois à quatre mois serait une erreur. Nous proposons d'en revenir à un délai de trois mois pour les premières et d'en rester à six mois pour les secondes.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai présenté à la commission et que celle-ci a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecohard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale les alinéas suivants :

« Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément.

« Toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée.

« La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission présidée par le président du conseil général ou son représentant visée à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La commission est, notamment consultée chaque année sur le plan de formation des assistantes maternelles ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, nous sommes nombreux à souhaiter que, en cas de retrait ou de suspension de l'agrément, les assistantes maternelles puissent au moins entendre les raisons qui ont poussé à cette décision.

A cet effet, nous avons proposé qu'une commission consultative paritaire départementale soit constituée, présidée par le président du conseil général et composée d'élus et de représentants de la profession. En effet, très souvent, c'étaient les mêmes qui attribuaient l'agrément, qui contrôlaient les assistantes maternelles, qui prononçaient le jugement de retrait d'agrément et qui statuaient sur les requêtes adressées dans le cadre du recours gracieux.

Dès lors, il n'y avait plus aucun recours. Il nous a donc paru souhaitable de créer une commission qui permette aux professionnels d'être entendus.

Nous souhaitons également que la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement de la commission soient fixées par décret.

Si nous avons voulu créer cette structure nouvelle, c'est aussi parce que le recours contentieux devant le tribunal administratif n'a guère de portée pratique, compte tenu de la longueur des délais de jugement.

La commission a jugé souhaitable que cette commission consultative paritaire départementale voie le jour. Elle témoignera de notre volonté de reconnaître ces personnels, qui pourraient ainsi s'exprimer. D'autant que cette commission aura également son mot à dire sur le programme de formation et les conditions de l'agrément, car il est bon d'associer la profession aux décisions qui la concernent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve d'une modification de forme.

Il souhaiterait qu'à la notion de « plan de formation » soit substituée celle de « programme de formation », afin d'éviter toute confusion avec l'obligation de soumettre le plan de formation aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales.

M. le président. Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Non ! Je suggère seulement à M. le rapporteur une légère modification de la rédaction de l'amendement.

M. Robert Le Foll, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. le rapporteur visant à substituer aux mots « plan de formation » les mots « programme de formation ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 123-1-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Toute modification des conditions de l'agrément doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président du conseil général qui notifie confirmation ou non de l'agrément. L'absence de notification dans le mois qui suit équivaut à confirmation. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour but de laisser à l'appréciation du département le respect de la validité d'un agrément en cas de modification des conditions évoquées pour son obtention.

En effet, la qualité de l'accueil ne doit pas être remise en cause en raison des modifications intervenant dans la famille d'accueil, notamment sur le plan médical ou sur celui du logement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, il se substitue à une disposition intéressante et innovante du projet de loi qui pose le principe que l'agrément délivré par un département est valable dans un autre département si l'assistante maternelle est conduite par les circonstances de la vie à quitter le département où elle est installée, sous réserve qu'une déclaration préalable ait été adressée au président du conseil général. Dans ce cas, il est bien évident que les conditions d'hébergement et d'hygiène devront être vérifiées avant que des enfants ne soient confiés à l'assistante maternelle, mais celle-ci ne se verra pas dans l'obligation de demander un nouvel agrément. Cela répond à un souhait émis par l'ensemble des assistantes maternelles.

La commission demande le rejet de l'amendement, qui vise à supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Identique à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : « s'il dispose des renseignements nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il s'agit de supprimer une restriction devenue sans objet compte tenu de l'insertion dans le code de la famille et de l'aide sociale d'un article L. 123-1-6 imposant aux assistantes maternelles ayant fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une modification

d'agrément, de communiquer au président du conseil général les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : « parents », les mots : « représentants légaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : «, si celui-ci dispose des renseignements nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 123-1-6 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « Pour l'application », les mots : « En cas d'application ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cette modification rédactionnelle appelle une explication.

Il s'agit de préciser que l'obligation de communication des noms et adresses des représentants légaux ne s'applique qu'aux assistantes maternelles ayant fait l'objet soit d'un retrait, soit d'une suppression ou d'une modification du contenu de leur agrément, soit d'une mise en demeure de présenter une demande d'agrément.

En revanche, cette communication ne pourra être exigée à titre préalable en vue de l'application éventuelle d'une des mesures précitées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 123-1-7 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « décisions de refus », insérer les mots : «, de suspension ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Après les mots « décisions de refus », nous souhaitons que l'on ajoute les mots « , de suspension ». La suspension de l'agrément figure dans d'autres textes et il nous paraît souhaitable de réparer ici cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail. »

« 1^o bis Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil. »

« 2^o Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu, discontinu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs et discontinu s'il est prévu les samedis, dimanches et jours fériés. »

« 3^o Au troisième alinéa, les mots : « de placement » sont remplacés par les mots : « d'accueil ».

« 4^o Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. L'article 3 est particulièrement important puisqu'il traite, en fait, des conditions de rémunération des assistantes maternelles.

La situation actuelle est bien connue : alors qu'il existe une forte disparité dans la quantité de travail fournie selon la nature de l'accueil, la rémunération est, pour l'essentiel, la même quand il s'agit d'accueil permanent.

Nous aurons, dans un instant, à débattre, à l'occasion de l'examen des amendements à l'article 3, des formules proposées par le projet de loi initial, par le texte du Sénat et par la commission.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez vos intentions. Certes, nous sommes là dans le domaine réglementaire, mais l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle connaît vos intentions en matière de rémunérations.

Premièrement, comptez-vous établir une distinction selon le nombre d'enfants accueillis ? Le deuxième enfant « vaudra »-t-il ou non la même chose que le premier ?

Deuxièmement, prévoyez-vous une différence selon les modalités de l'accueil ? Aux notions d'« accueil continu » et d'« accueil intermittent » prévues par le projet de loi initial, que la commission propose de reprendre, le Sénat en a ajouté une troisième, qui est celle d'« accueil discontinu ».

La justice commanderait qu'une personne, une famille, une assistante maternelle qui doit porter une attention plus constante à un enfant parce qu'il est plus souvent là perçoive une rémunération en conséquence.

Quelles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, vos intentions quant aux décisions d'ordre réglementaire qui seront prises pour l'application de cette loi ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Notre principe, monsieur le député, est de faire évoluer le système de rémunération vers la mensualisation, qui nous paraît mieux adaptée.

Nous avons indiqué que les taux minimaux seront fixés, pour la garde à titre permanent, à 2,78 fois le SMIC horaire par jour et par enfant.

Conscients de la charge que cela peut représenter pour certains départements, nous nous sommes efforcés d'opérer un « lissage » en faisant en sorte que la garde du deuxième enfant soit rémunérée au même taux que précédemment.

Par ailleurs, nous estimons que la notion d'« accueil discontinu » introduite par le Sénat porte atteinte à la volonté exprimée dans le projet de loi de lutter contre la précarité de cette profession, d'autant qu'une discontinuité de la garde ne réduit pas forcément la charge pour la famille d'accueil. L'enfant qui retourne chez lui dans le courant de la semaine, par exemple pour suivre les cours du lycée, ou pendant les week-ends peut finalement poser plus de problèmes sur divers plans. Autrement dit, il n'y a pas d'« abattement » proportionnel.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'avoue mon étonnement devant la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Quand une personne âgée est placée dans un établissement, on opère des déductions selon le type d'hébergement choisi. Certes, les catégories de personnes visées sont différentes, mais on peut déceler certaines similitudes au niveau des coûts.

Même si nous avons l'intention de voter le projet de loi, je tenais à faire part de cette observation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Nous avons eu un long débat sur ce sujet en commission. Toutefois, faute d'informations précises, nous avons eu du mal à cerner le problème.

Je rappellerai que nous souhaitons la mensualisation des rémunérations des assistantes maternelles pour celles qui pratiquent l'accueil continu, c'est-à-dire pour une durée supérieure soit à quinze jours consécutifs, soit à un mois sans les week-ends.

Quant à celles qui pratiquent une garde intermittente, elles bénéficieront d'une rémunération calculée sur la base de trois fois le SMIC horaire par jour.

Je tiens également à rappeler ce que j'ai indiqué cet après-midi, à savoir que la famille d'accueil assume la plénitude éducative de l'enfant. Même si l'enfant n'est placé chez elle que quelques jours durant la semaine, il y a un suivi pédagogique à assurer. Si un enfant part deux jours en internat, il y a des affaires à préparer avant son départ et d'autres à prendre en charge à son retour. C'est cet aspect éducatif que nous voulons faire prendre en compte.

Par ailleurs, il n'est pas obligatoire que, dans une même famille, tous les enfants soient dans la même situation : l'un d'entre eux peut être présent en permanence, tandis qu'un autre peut être absent deux jours par semaine. Cette situation courante pour une famille « normale » peut aussi être celle que connaît une assistante maternelle. Par conséquent, une rémunération fondée sur les heures de présence ne paraît pas constituer dans ce cas une solution adéquate.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. M. le rapporteur a dit exactement ce que je souhaitais dire.

Il est en effet essentiel qu'il n'y ait pas de rupture dans la responsabilité de la garde de l'enfant, même si, durant le week-end, l'enfant retourne dans sa famille ou dans une autre structure d'accueil.

Il me paraît également important, compte tenu des sommes qui sont en jeu, de ne pas remettre en cause ce principe de la mensualisation qui est un des fondements de la reconnaissance du statut d'assistante maternelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne mélangeons pas les débats.

La mensualisation est liée à la notion de permanence, et nous sommes tous d'accord sur ce point. En revanche, la question est de savoir si on doit rémunérer selon les mêmes modalités financières des personnes qui ont des charges de travail différentes. A mes yeux, si deux familles qui ne supportent pas les mêmes charges reçoivent des rémunérations identiques, cela ne peut que susciter un sentiment d'injustice.

On peut distinguer trois cas de figure.

D'abord, celui de l'enfant qui est accueilli tous les jours. Et s'il est tout petit, il s'agit même d'un travail de vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Si l'enfant est un peu plus grand et qu'il rentre éventuellement déjeuner tous les midis et se coucher tous les soirs pendant 365 jours par an, cette charge est très lourde - toutes les assistantes maternelles vous le diront.

Ensuite, celui de l'enfant qui est présent du lundi matin au vendredi soir. C'est d'ailleurs en fonction de cette absence durant le week-end que vous vouliez établir la distinction entre l'accueil continu et l'accueil discontinu.

Enfin, troisième cas de figure, celui de l'enfant présent le week-end et les jours fériés.

M. Robert Le Foll, rapporteur. C'est l'accueil intermittent !

M. Jean-Yves Chamard. L'idée du Sénat était de prévoir une rémunération minimale différente pour ces trois cas, la rémunération la plus élevée allant à l'accueil pendant une durée de 365 jours, il s'agit de l'enfant qui reste en permanence dans la famille.

Mais quand on veut mettre cela par écrit, on se rend compte que c'est fort compliqué. On peut même en arriver à un texte abscons - je pense à celui rédigé par vos services, mais aussi à celui que le Sénat a voté.

Je présenterai donc un amendement qui tend à renvoyer ce point au décret en ayant à l'esprit ce principe d'égalité selon lequel celui ou celle qui travaille davantage doit toucher une rémunération supérieure.

Certes, je conçois bien que l'enfant qui est interne fait l'objet d'une attention permanente - ainsi, s'il est malade, il doit rentrer à la maison. Et le décret pourra peut-être envisager des mesures à cet égard. Mais vous ne ferez jamais admettre à une assistante maternelle qui a un enfant en permanence chez elle qu'elle a la même charge de travail qu'une autre assistante s'occupant d'un enfant seulement cinq jours par semaine, voire uniquement pendant le week-end !

Certes, il n'est pas question de rémunérer les assistantes maternelles uniquement en fonction des heures qu'elles consacrent à leur travail. Nous sommes d'accord sur la mensualisation, mais cela peut être fait à des niveaux différents. Et ce que je propose n'est pas forcément un nivellement par le bas. En l'occurrence, pour l'heure, il y a des différences de traitement qui sont choquantes.

Je crois sincèrement que ni le texte initial du Gouvernement, ni sans doute celui du Sénat, ni l'amendement de la commission ne répondent pleinement à cet impératif de justice et d'égalité. Nous sommes dans un domaine trop complexe pour pouvoir tout écrire dans la loi. Parfois, les règlements sont bien utiles.

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : "à titre permanent". »

M. Jean-Yves Chamard. Il convient de bien distinguer, d'une part, le contrat de travail, qui est indispensable puisqu'il y a employeur et salarié, et, d'autre part, la notion intéressante de contrat d'accueil, notion que vous avez aussi introduite dans le cadre de l'accueil de personnes âgées à domicile.

Pourquoi nous priverions-nous d'avoir un contrat d'accueil quand l'enfant n'est présent qu'à titre intermittent dans la famille d'accueil, même s'il faut pour cela préciser le contenu du contrat d'accueil à titre permanent et celui du contrat d'accueil à titre non permanent ? Pourquoi le contrat d'accueil n'est-il prévu qu'à titre permanent ?

Il y a en tout état de cause un contrat d'accueil, même s'il n'est pas nécessairement toujours le même. Après tout, même si l'accueil ne s'applique que quelques heures par jour, il confère une lourde responsabilité à l'assistante maternelle. Il

est dès lors normal que soient précisées les conditions non pas de travail - il ne s'agit pas du contrat de travail, je le répète - mais de l'accueil. C'est pourquoi je propose de supprimer purement et simplement les termes « à titre permanent » dans le troisième alinéa de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je pense qu'il n'est pas souhaitable de l'adopter.

La garde à la journée se caractérise par sa souplesse et le contrat de travail peut même être oral au lieu d'être écrit.

Je crains donc que l'obligation d'un contrat écrit pour le contrat d'accueil ne soit source de complications et qu'elle n'incite même les familles à préférer encore la garde « au noir ».

Pour faciliter le travail des familles, et pour les inciter à accepter plus facilement une assistante maternelle agréée, il ne nous paraît donc pas souhaitable de trop compliquer leurs relations avec l'assistante maternelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Je précise que nous ne proposons pas de contrat d'accueil entre les parents et l'assistante maternelle dans le cas de l'accueil de jour car, le plus souvent, il n'y a même pas de contrat de travail écrit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième et le septième alinéa de l'article 3. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'avait noté le sénateur Chérioux, l'article 3 tend en fait à limiter la portée de la mensualisation. Or, celle-ci constitue un élément positif du texte que nous examinons aujourd'hui et qu'il n'est nulle part question de remettre en cause. Nous proposons donc dans cet amendement que la mensualisation soit maintenue sans aucune exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. S'il nous semble justifié de supprimer la notion de discontinuité comme cela sera proposé dans un prochain amendement, il nous paraît en revanche indispensable de conserver les notions d'accueil continu et d'accueil intermittent. C'est en effet sur la base de ces deux types d'accueil que sont calculées les rémunérations des assistantes maternelles.

Mme Muguette Jacquaint. Il ne faut pas parler de mensualisation alors !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 57 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa de l'article 3 : "Les conditions de durée régissant ces trois types d'accueil permanent sont définies par décrets." »

L'amendement n° 9, présenté par M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 3, supprimer le mot : ", discontinu".

« II. - Dans la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : "supérieure à quinze jours consécutifs", insérer les mots : "y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale".

« III. - Dans la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots : "et discontinu s'il est prévu les samedis, dimanches et jours fériés". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Jean-Yves Chamard. Afin de préciser les choses, je vais montrer la différence qui existe entre le dispositif que je propose, celui que le rapporteur défendra dans quelques instants et celui que le Gouvernement a présenté.

Cette différence tient d'abord au nombre de types d'accueil permanent. Le Gouvernement en a prévu deux et le Sénat trois - la commission en proposera deux tout à l'heure. Pour ma part, je propose de maintenir trois niveaux, qui correspondent à trois degrés de rémunération.

Ensuite, il me paraît très difficile d'examiner tous les cas possibles. Nous savons d'ailleurs bien que vouloir inscrire dans la loi quelque chose qui relève du règlement n'est pas chose aisée. Il est même assez rare, mes chers collègues, que nous ayons dans un texte de loi des données aussi complexes. Et de fait, en commission, à un moment donné, plus personne ne comprenait ce que l'on voulait dire. Quand une loi est incompréhensible, y compris par les gens qui sont en train de l'élaborer, elle doit être très difficile à comprendre par ceux qui sont, ensuite, chargés de l'appliquer. Ce n'est pas à la loi de tout définir dans le détail.

Tel est le sens de mon amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 57, qui fait référence à trois types d'accueil permanent qui ne sont pas définis.

M. Jean-Yves Chamard. Si !

M. Robert Le Foll, rapporteur. Non, puisque votre amendement tend à supprimer l'alinéa qui donne la définition de ces différents types d'accueil !

Sur le fond, comme je l'ai dit en commission et comme je l'ai indiqué précédemment, je suis défavorable à l'idée de discontinuité. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission a présenté un amendement n° 9 qui tend notamment à supprimer le mot « discontinu ».

Par l'amendement n° 9, il s'agit de rétablir l'assimilation, prévue dans le texte initial du projet de loi, des jours d'internat scolaire à des jours d'accueil au domicile de l'assistante maternelle pour la détermination du caractère continu ou non de l'accueil, et de retenir la même solution pour des journées d'hébergement dans un établissement spécialisé pour enfants handicapés.

Le projet de loi initial distinguait deux catégories d'accueil permanent : d'une part, l'accueil continu, qui suppose une durée d'accueil supérieure soit à quinze jours consécutifs, soit à un mois si l'enfant n'est pas confié pendant les fins de semaine, et qui est rémunéré sur une base mensuelle ; d'autre part, l'accueil intermittent, qui correspond à une durée d'accueil inférieure ou égale à quinze jours consécutifs et qui reste tarifé à la journée. C'est le contrat d'accueil qui définit les conditions de l'accueil.

Il était expressément prévu que les journées d'internat scolaire alternant avec les journées d'accueil au domicile étaient prises en compte pour déterminer le caractère continu ou non de l'accueil. Le Sénat a souhaité supprimer cette assimilation pour éviter que les assistantes maternelles accueillant les samedis et dimanches des mineurs admis en internat ne puissent bénéficier de la mensualisation attachée à l'accueil continu. Il a, en conséquence, créé la notion d'accueil discontinu pour les enfants accueillis seulement pendant les fins de semaine et les jours fériés.

Ces modifications ne semblent pas justifiées, dans la mesure où le mineur placé en internat demeure toute la semaine sous la responsabilité effective de l'assistante maternelle. Certains travaux ménagers liés à la présence du mineur dans la famille d'accueil ne sont également pas limités au week-end, mais s'étalent sur la semaine entière.

Il convient d'observer que le mineur placé en internat a, en général, d'abord été accueilli pendant toute la semaine au foyer de l'assistante maternelle, qui l'a gardé quand il était à l'école maternelle ou à l'école primaire.

Il n'est donc pas souhaitable, dans l'intérêt des deux parties en présence, que l'éventuelle opportunité d'une admission en internat ne puisse pas être examinée en tout objectivité pour la seule raison qu'une telle admission entraînerait une baisse des ressources de la famille d'accueil.

Il ne faudrait pas que la famille d'accueil se dise : maintenant que l'enfant est en internat, je vais être moins payé, j'en prends donc un autre, quitte à être beaucoup moins disponible pour m'occuper de celui qui ne reviendra que de temps en temps. Ce serait aller à l'encontre de ce que nous recherchons.

Enfin, il n'est pas exact d'affirmer que l'assistante maternelle accueillant un mineur placé en internat scolaire est traitée, du point de vue financier, de la même manière que celle accueillant un enfant toute la semaine, dans la mesure où le paiement des indemnités journalières d'entretien reste, pour tous les types d'accueil, subordonné à la présence effective de l'enfant.

Voilà pourquoi je m'oppose - personnellement, car il n'a pas été présenté en commission - à l'amendement de M. Chamard.

Quant à l'amendement n° 9, la commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, n° 57 et n° 9 ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Sur l'amendement n° 57, avis défavorable ; sur l'amendement n° 9, avis favorable.

L'assistante maternelle ne doit en aucun cas être pénalisée par le projet de vie de l'enfant. Autrement dit, les situations qui viennent d'être décrites par M. le rapporteur ne doivent pas se traduire pour l'assistante maternelle par une perte de salaire ; cela nous ramène au problème que j'évoquais tout à l'heure, celui de la précarisation de leur statut.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Qui parle de précarisation ? Pourquoi ne pas admettre qu'une assistante maternelle qui a un enfant 365 jours par an doit gagner plus que ce qu'elle gagne aujourd'hui ? C'est aussi une façon de voir les choses, vous êtes bien d'accord avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Maintenir ce qui se fait pour les personnes qui gardent des enfants de façon discontinue n'empêche pas de prévoir que la personne qui a la charge permanente, constante d'un enfant doit gagner plus. Vous parlez de précarisation, moi de bonification. C'est un autre point de vue.

De toute façon, vous ne ferez jamais admettre à qui que ce soit qu'une charge plus grande ne doive pas donner lieu à une bonification ! Mais libre à vous de rester dans l'erreur, car je vous dis que c'est une erreur !

Vous avez certainement reçu des associations représentant d'assistantes maternelles. Elles n'ont pas pu ne pas vous dire qu'au cas où la présence de l'enfant est constante, il doit y avoir bonification.

Je n'ai jamais proposé d'enlever aux autres le bénéfice de la mensualisation, mais je demande une bonification pour celles qui ont le plus de travail et les charges les plus lourdes. Vous pouvez refuser, vous avez la majorité dans cet hémicycle, mais prenez-en la responsabilité ! Pour ce qui me concerne, je suis convaincu que vous avez tort.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Lors de la préparation de ce projet de loi, j'ai, en effet, reçu différentes associations d'assistantes maternelles et même assisté, il y a quelques jours encore, à un débat entre deux d'entre elles. Or si l'une soutenait que l'assistante maternelle qui garde un enfant d'une manière continue 365 jours par an doit bénéficier d'une rémunération complémentaire, l'autre faisait remarquer que les charges pour la famille d'accueil étaient aussi lourdes quand l'enfant était gardé d'une manière intermittente car les problèmes d'hygiène, de trousseau, de chambre, etc., étaient les mêmes.

En tout état de cause, monsieur Chamard, je crois que vous êtes d'accord sur le fait que l'Etat doit borner son rôle à éviter une trop grande disparité et à laisser aux assemblées départementales la faculté d'aller plus loin dans les types de rémunérations qu'elles souhaitent allouer à leurs personnels.

M. Denis Jacquat. Il paraît pourtant évident qu'un enfant présent coûte plus cher qu'un enfant absent !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Discutez avec les associations !

M. Denis Jacquat. Vous avez fait référence, monsieur le secrétaire d'Etat, à la position d'une seule association d'aides maternelles !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. J'ai parlé d'un débat entre deux associations !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi libellé :

« Substituer au huitième alinéa (3^o) de l'article 3 les alinéas suivants :

« 3^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement est rectifié car il a paru souhaitable à la commission de supprimer les mots : « Leur assentiment est mentionné dans ce contrat, qui figurait dans sa rédaction initiale. »

Les dispositions en vigueur prévoient seulement la cosignature du conjoint qui demeure avec l'assistante maternelle. Il nous a paru préférable de modifier l'esprit du texte en précisant que le contrat d'accueil est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 :

« L'assistante maternelle est consultée préalablement sur toute décision à prendre par la personne morale qui l'emploie, concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent. En cas d'urgence, cette consultation a lieu ultérieurement, dès que possible. L'assistante maternelle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons un amendement qui a pour objet de renforcer la consultation prévue dans le projet lui-même. L'assistante maternelle doit être entendue, et au plus vite, après la décision, si celle-ci a dû être prise en urgence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable ! Il ne nous paraît pas utile de consulter après coup l'assistante maternelle sur une décision qui a été prise parce qu'il y avait urgence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La section IV du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 123-4-1. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La section V du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les articles 123-9 et 123-10 ainsi rédigés :

« Art. 123-9. - Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil.

« Art. 123-10. - Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'accompagnement professionnel est le moins qu'on puisse faire pour aider et former les assistantes maternelles du département, qu'elles soient employées ou non par ce dernier : on ne peut renforcer les responsabilités des départements sans leur permettre d'apporter une aide appropriée aux assistantes maternelles. Une réelle décentralisation suppose que les collectivités locales aient des pouvoirs renforcés et des moyens d'agir. Or celle que propose ce texte ne se traduit que par un désengagement financier de l'Etat et ne permet pas que les décisions soient assumées par les intéressées eux-mêmes. En d'autres termes, ce que le Gouvernement propose, c'est que les collectivités territoriales paient et que l'Etat conserve l'ensemble des pouvoirs !

Or les moyens existent, je l'ai démontré dans la discussion générale, pour assurer une réelle formation et un accompagnement professionnel de qualité. Nous avons déposé deux amendements à ce sujet. Ils ont été déclarés irrecevables en raison de leur coût pour les départements et de l'engagement financier de l'Etat qu'ils impliquaient et que vous refusez de prendre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer à la référence : "et 123-10", les références : ", 123-10 et 123-11". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 12 rectifié créant l'article 123-11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités avec garantie des droits sociaux des agents publics. Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité. Les avantages contenus dans le décret n° 88-145 du 25 février 1988 res-

tent acquis. Une sous-commission du comité technique paritaire départemental est créée pour examiner les questions relatives aux assistantes maternelles.»

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement a pour but d'aménager les droits et conditions de travail des assistantes maternelles employées par les départements.

Professionnaliser la fonction des assistantes maternelles implique de leur reconnaître l'ensemble des droits acquis pour les autres salariés. Il paraît donc nécessaire que figurent dans le texte de loi lui-même les garanties inscrites dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique en matière de recrutement, de congés, de travail à temps partiel, de discipline et de rupture de contrat de travail.

L'isolement dans lequel les assistantes maternelles se retrouvent en raison de leurs conditions de travail particulières nous incite à proposer que chaque département soit pourvu d'une sous-commission, dépendant du comité technique paritaire départemental, qui serait chargée du suivi de cette profession et de l'examen de la situation de ces personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable. En effet, madame Jacquaint, cet amendement nous paraît redondant puisque l'application du décret du 25 février 1988 aux assistantes maternelles employées par des collectivités publiques en fait déjà des agents non titulaires des collectivités.

M. Muguette Jacquaint. Rien n'empêche de l'inscrire dans ce texte-ci !

M. Robert Le Foll, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 123-10 précise déjà que ce sont des agents non titulaires des collectivités territoriales ; il n'est pas utile de le répéter.

Mme Muguette Jacquaint. On peut leur donner des garanties !

M. Robert Le Foll, rapporteur. La création d'une sous-commission spécialisée du comité technique paritaire ne nous paraît pas non plus devoir s'imposer.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. Jean-Paul Bret. Elle a eu raison car il créerait de la bureaucratie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecohard et les commissionnaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'article suivant :

« Art. 123-11. - Les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non-titulaires de ces établissements ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement concerne une situation voisine de la précédente. Il s'agit de reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique hospitalière aux assistantes maternelles employées par un établissement hospitalier. Un certain nombre de parlementaires, dont M. Proveux, avaient été saisis par des assistantes maternelles qui étaient rattachées à des CHU, notamment. Il a paru souhaitable à la commission de ne pas les oublier au moment où nous votons ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Art. 6. - I. - A l'article L. 147 du code de la santé publique, les mots : "la formation et l'agrément des assistantes maternelles" sont remplacés par les mots : "l'agrément des assistantes maternelles et la formation de celles qui accueillent des mineurs à titre non permanent". »

« II. - Le 7° de l'article L. 149 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 7° des actions de formations destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déposé deux amendements, déclarés irrecevables, qui insistaient sur l'importance d'une réelle formation des assistantes maternelles - chacun dans le débat en a rappelé la nécessité - et son financement par l'Etat. En effet, et ainsi que je l'ai rappelé lors de mon intervention dans la discussion générale, il est de la responsabilité de l'Etat d'assurer aux familles un accueil de qualité pour leurs enfants, qui garantisse notamment que les fonctions éducatives, sanitaires, psychologiques et pédagogiques seront assurées dans les conditions les meilleures.

C'est l'apanage des pays développés que de disposer de services publics répondant aux besoins de la population.

Garantir une formation aux assistantes maternelles, comme le propose ce projet de loi, est, bien sûr, une avancée non négligeable dont se félicitent les assistantes maternelles et les familles. Encore faut-il que cette formation soit réelle, d'un niveau élevé et assurée par des personnels compétents.

S'exprimant, le 14 avril dernier, sur le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a estimé trop diluée dans le temps - deux à cinq ans - la mise en œuvre de cette formation. Il l'a considérée peu ambitieuse compte tenu de sa durée, qui varierait de soixante à cent vingt heures. A titre de référence, la CNAF rappelle que les formations relatives aux emplois familiaux, requises pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, par exemple, sont actuellement de deux cents heures.

Cette base nous paraît le minimum pour acquérir la connaissance d'un métier comme celui d'assistant maternel ou d'assistante maternelle. Elle peut constituer la référence pour mener à son terme un apprentissage sérieux. Ces deux cents heures seraient étalées sur une période de deux ans, à raison de cent heures chaque année. Une formation de ce type aurait l'avantage de soulager la mission des équipes professionnelles du département de la plupart des problèmes qu'elles rencontrent et de garantir le sérieux des avis formulés lors de toute consultation de l'assistante maternelle.

Le département aurait, en outre, la charge de prévoir le remplacement de l'accueil des enfants durant ces congés de formation. Si les départements restent les plus compétents pour organiser et dispenser cette formation, il n'en reste pas moins que seul l'Etat peut être garant d'une formation initiale et continue de qualité pour l'ensemble des assistantes maternelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - 1. - Il est inséré après l'article L. 149 du code de la santé publique un article L. 149-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 149-1. - Toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de vingt heures, les actions de formation prévues au 7^o de l'article L. 149. Cette formation doit être achevée dans le délai de deux ans suivant l'agrément. Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.

« Dans le cas où la formation est postérieure à l'agrément, le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles ».

« II. - A l'article L. 150 du code de la santé publique, les mots : « à l'article L. 149 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 149 et L. 149-1 ».

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déposé un amendement proposant que les assistantes maternelles suivent une formation d'une durée minimale de cent heures par an au cours des deux premières années suivant leur agrément. Lui aussi, il a été jugé irrecevable.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous parlez beaucoup de la formation des assistantes et des assistants maternels, nous nous apercevons que, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures concrètes, même s'il y a des avancées, nous obtenons peu de réponses de votre part !

Or, si l'on veut que cette profession devienne ce que vous semblez souhaiter et ce que nous souhaitons qu'elle devienne, il est regrettable que tous les amendements déposés pour améliorer cette formation aient eu la même réponse : un non catégorique.

Pourtant, tout le monde ici regrette que le temps de formation alloué par le projet de loi soit très insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. En effet, alors même que Mme Jacquaint vient de nous expliquer que la formation des assistantes maternelles était indispensable, elle nous propose de supprimer l'article qui la rend obligatoire.

Mme Muguette Jacquaint. Parce qu'il en limite la durée !

M. Robert Le Foll, rapporteur. Je sais que le groupe communiste souhaitait porter la durée de formation de soixante heures à deux cents. Mais il me semble assez difficile de soutenir avant le dîner que les dépenses seront trop importantes pour les départements et, après le dîner, qu'il faut tripler le temps de formation.

Ce temps de formation, nous le souhaiterions tous plus long, madame Jacquaint. Malheureusement, il faut tenir compte des réalités, et notamment des moyens budgétaires des collectivités territoriales. Et puis je vous rappelle que le Sénat, lui, a réduit la formation à vingt heures.

Mme Muguette Jacquaint. Cela ne nous étonne pas !

M. Robert Le Foll, rapporteur. Peut-être, mais soixante heures, c'est mieux que vingt et ce n'est pas négligeable. Nous proposerons donc, dans un instant, de revenir au texte initial du Gouvernement.

Pour le moment, nous nous opposons à votre amendement que nous considérons comme irréaliste. Les collectivités territoriales auront déjà à assumer une charge supplémentaire évaluée entre 250 millions et 400 millions de francs. Si nous passions à deux cents heures, nous multiplierions par plus de trois le coût de la formation, qui est estimé à 51 millions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. On entend dire tous les jours dans ce pays que, pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois, il faut accomplir un effort considérable en faveur de la qualification et de la formation.

M. Jean-Paul Bret. C'est que nous faisons !

Mme Muguette Jacquaint. Non ! Quand nous posons concrètement la question des moyens nécessaires, on nous répond que les départements ou les autres collectivités locales ne les ont pas.

M. Robert Le Foll, rapporteur. C'est la décentralisation !

Mme Muguette Jacquaint. M. le secrétaire d'Etat a très bien compris le sens de mon intervention. Il s'agit bien sûr d'assistantes maternelles payées par les départements, mais nous demandons que l'Etat prenne en charge, en partie, leur formation professionnelle. C'est sur ce point que nous sommes en désaccord.

Alors, qu'on ne nous dise plus du matin au soir que l'on fait toujours davantage pour la formation et la qualification : c'est faux !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'indique dès à présent que nous sommes très favorables à l'amendement n° 13 de M. Le Foll et que nous le voterons. Néanmoins, nous aurions souhaité qu'une partie de la formation soit effectuée avant l'agrément, car exercer un métier sans aucune formation, c'est prendre certains risques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 149-1 du code de la santé publique la phrase suivante :

« Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de soixante heures dont vingt au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7^o de l'article L. 149. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. C'est l'amendement que je viens de défendre. Il consiste à revenir au texte du Gouvernement et donc à rétablir les soixante heures de formation.

Comme M. Jacquat, nous aurions souhaité qu'une partie de la formation ait lieu avant l'agrément. Mais j'ai discuté avec le représentant des présidents de conseils généraux, qui m'a expliqué que former cinq cents personnes pour n'en agréer ensuite que cinquante serait une source de gaspillage et de difficultés matérielles. Peut-être les décrets à venir prévoient-ils une sensibilisation préalable. Cela se fait d'ailleurs dans de nombreux départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Si une assistante maternelle n'a pas reçu de formation et que l'enfant qui lui est confié a un accident grave, il y aura certainement des suites, pourvu que la famille prenne un bon avocat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 149-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : "Dans le cas où la formation est postérieure à l'agrément." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert La Foll, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. L'allongement de la durée de la formation obligatoire rend caduque l'hypothèse d'une formation antérieure à l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

« Art. 8. - L'article L. 773-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 773-3. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 8 prévoit que le salaire minimal des assistantes maternelles sera « déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance ». Vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce minimum correspondrait à 2,50 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. Le tarif n'ayant pas été révisé depuis mai 1977, les assistantes maternelles demandent que leur salaire soit porté à trois heures de SMIC par enfant et par jour pour huit à dix heures de garde.

Une telle décision montrerait la volonté du Gouvernement de revaloriser leur salaire. Mais il faudra bien sûr, j'en reviens toujours là, que cette juste revalorisation s'accompagne d'une augmentation notable de la DGF pour permettre aux départements d'y faire face.

Par ailleurs, il serait intéressant de revoir le régime de retraite en concertation avec les assistantes maternelles elles-mêmes, afin de l'adapter aux particularités de cette profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré après l'article L. 773-3 du code du travail un article L. 773-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-3-1. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent perçoivent une rémunération garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Son montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. »

« Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Il varie également selon le nombre d'enfants accueillis. »

« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistante maternelle. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code du travail, après le mot : "rémunération", insérer le mot : "mensuelle". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il nous paraît nécessaire de mensualiser la rémunération pour tous les accueils permanents. Ainsi mensualisé, le salaire des assistantes maternelles à titre permanent pourra pas être réduit en fonction des aléas du calendrier ou des absences temporaires de l'enfant pendant les périodes d'accueil prévues. De plus, elles pourront bénéficier des mêmes garanties que les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert La Foll, rapporteur. Défavorable : la mensualisation est appropriée pour l'accueil continu, mais ne l'est pas pour l'accueil permanent intermittent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Devront être pris en compte, en plus du montant minimal prévu, les majorations des dimanches et jours fériés. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Mme Boutin, qui regrette de ne pas être avec nous ce soir, souhaite que soient prises en compte les majorations des dimanches et des jours fériés, ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi.

Puisque nous abordons, avec l'article 9, les problèmes de rémunération, je profite de l'occasion que m'offre cet amendement pour vous faire part d'un regret. Il aurait été souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que les éléments chiffrés que vous avez cités au Sénat fassent l'objet d'une présentation plus synthétique. Aussi bien pour les assistantes maternelles et les présidents de conseils généraux que pour nous-mêmes, il est difficile, compte tenu des documents dont nous disposons, de connaître avec précision les conséquences tant positives que négatives de ce texte en matière de rémunération. Le rapporteur et ses collaborateurs ont fait un travail de comparaison difficile, mais qui n'est pas un tableau, et qui se limite à quelques cas ponctuels : situation avant et après pour un ou deux enfants accueillis à titre continu et un ou deux enfants accueillis à titre discontinu, en fonction des chiffres que vous avez annoncés et que vous pourrez d'ailleurs modifier puisque leur fixation ressortit au domaine réglementaire.

Comme il y aura sans doute une deuxième lecture, puis-je suggérer à vos services et à notre rapporteur d'établir un tableau synthétique en prévision du second rapport ?

M. Robert La Foll, rapporteur. Mais ce tableau figure déjà dans mon rapport !

M. Jean-Yves Chamard. Pour ma part, je n'y ai trouvé que l'explication succincte que j'ai mentionnée, page 64. Mais si c'est le cas, je retire évidemment ma demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Boutin ?

M. Robert La Foll, rapporteur. Tout d'abord, je précise à M. Chamard qu'aux pages 26 et 27 du rapport figurent les tableaux synthétiques qu'il souhaite. Je pense qu'ils lui donneront satisfaction.

L'amendement de Mme Boutin n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis défavorable, car il s'inscrit dans une autre logique que celle du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Avis défavorable : la mensualisation et les modalités de paiement prévues dans le contrat d'accueil ne justifient plus le maintien des majorations existant antérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code du travail :

« Si l'accueil permanent est intermittent, la rémunération est calculée *pro rata temporis*, le cas échéant, en fonction de la période d'accueil prévue courant sur le mois. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement vise à déterminer plus précisément le calcul de la rémunération pour l'accueil permanent intermittent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement n'apporte rien et pourrait même être défavorable à l'assistance maternelle dans la mesure où l'accueil intermittent est rémunéré 3 à 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant contre 2,78 dans le cadre de la mensualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code du travail :

« Il peut également varier selon... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il s'agit de tenir compte du fait que la variation du montant minimal de la rémunération versée aux assistantes maternelles à titre permanent en fonction du nombre d'enfants accueillis pourrait n'avoir qu'un caractère provisoire.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué au Sénat qu'un taux unique serait appliqué à partir du 1^{er} juillet 1994, le taux dégressif s'appliquant du 1^{er} janvier prochain jusqu'à cette date. Ensuite, chaque enfant accueilli donnera droit à la même rémunération. Pour deux enfants, l'assistante maternelle touchera ainsi un SMIC complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ferai deux remarques l'une de forme et l'autre de fond.

Sur la forme, mon bon maître Belorgey m'a appris que quand on écrit dans une loi « on peut », cela veut dire aussi qu'on peut ne pas faire ce dont il est question. Il est donc préférable de ne rien écrire du tout.

Sur le fond, je l'ai dit, je souhaite que plus l'accueil est continu, mieux il soit rémunéré, parce que la présence permanente de l'enfant occasionne à l'assistante maternelle un travail plus intense. J'avais donc proposé que la rémunération soit modulée, par un jeu de bonifications, selon trois catégories correspondant à la nature de l'accueil. Il semble que de trois, on soit passé à deux et qu'il ne restera plus qu'une seule base de rémunération à partir du 1^{er} juillet 1994.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. C'est une base minimale !

M. Jean-Yves Chamard. J'entends bien. Mais toute distinction ayant été supprimée, il n'y aura plus qu'une base de rémunération minimale en 1994, ou alors j'ai mal compris l'explication du rapporteur.

De la manière dont est rédigé le projet de loi, je suis incapable de dire si le président du conseil général pourra encore appliquer au-delà de ce minimum des « bonifications » distinctes en fonction de la nature de l'accueil. Autrement dit, lorsque vous aurez mis tout le monde sur un pied d'égalité, pourra-t-il continuer à distinguer selon les cas ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Sans doute.

M. Jean-Yves Chamard. Sans doute pour les deux catégories qui subsistent encore. Mais pour la troisième, je ne suis pas sûr qu'il le puisse de sa propre autorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur Chamard, restons dans le cadre de l'amendement. Déjà certains départements versent une rémunération différente pour le deuxième, voire le troisième enfant.

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas l'objet de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qui m'intéresse, c'est la modulation suivant la durée de l'accueil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code du travail, après le mot : "continu", insérer le mot : ", discontinu". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement n'a plus d'objet puisque nous avons fait disparaître la notion de discontinuité.

M. le président. L'amendement n° 58 n'a plus d'objet.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3-1 du code du travail, les phrases suivantes :

« A titre provisoire ce montant pourra varier selon le nombre d'enfants accueillis ; toutefois, à partir du 1^{er} juillet 1994, le forfait mensuel devra s'appliquer de façon égale pour chaque enfant, quel que soit le nombre accueilli par l'assistante maternelle ou l'assistant maternel. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement reste fidèle au principe que j'ai défini tout à l'heure. Une fois que les minima sont fixés, il faut laisser au président du conseil général le soin de déterminer les taux de rémunération qu'il souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré après l'article L. 773-4 du code du travail un article L. 773-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-4-1. - Pendant les périodes de formation mentionnées à l'article L. 149-1 du code de la santé publique et à l'article L. 773-17 du présent code, la rémunération de l'assistante maternelle reste due par l'employeur. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le terme d'« employeurs » ne nous paraît pas adapté pour les familles qui cherchent à faire assurer l'accueil de leurs enfants. Il s'agit le plus souvent de salariés qui ne sauraient faire l'objet des mêmes contraintes que les employeurs réalisant...

M. Jean-Paul Bret. Des profits !

Mme Muguette Jacquaint. ... effectivement, des profits (*Sourires*) grâce au travail de leurs propres salariés. Il nous paraît injuste de demander à ces familles d'assurer à la fois le salaire de l'assistante maternelle en formation et de celle qui garde leurs enfants en remplacement.

M. Jean-Paul Bret. Tous patrons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable. Le problème évoqué ne peut pas se poser puisque c'est le département et non les parents, qui prend en charge le coût de la formation de la garde de remplacement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - A l'article L. 773-4 du code du travail, le mot : « sommes » est remplacé par le mot : « indemnités ».

« II. - A l'article L. 773-5 du code du travail, les mots : « les personnes relevant du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent ».

« III. - A l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : « des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10 ».

« IV. - A l'article L. 773-10 du code du travail, les mots : « à l'article L. 773-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 773-3 et L. 773-3-1 ».

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déposé un amendement qui a été jugé irrecevable. Il avait pour objet de préciser dans quelles conditions les assistantes maternelles, compte tenu de la spécificité de leur profession, peuvent prendre les congés payés auxquels elles ont droit comme l'ensemble des salariés. La famille devait être prévenue deux mois à l'avance, afin de pouvoir préparer l'enfant à un accueil temporaire pendant les congés de l'assistante maternelle.

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par les mots : " et le mot : " versées " par le mot : " remises ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 11 par les mots : " et permanent autre que continu ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La mensualisation prévue à l'article 9 permet aux assistantes maternelles assurant l'accueil permanent et continu de bénéficier du maintien de leur rémunération lors d'absences temporaires de l'enfant ; il est dès lors légitime qu'elles soient exclues de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 773-5 du code du travail.

Cependant si, l'article 11 réserve cette indemnité compensatrice aux seules assistantes à titre non permanent payées à la journée, comment seront indemnisées les absences temporaires des enfants accueillis à titre permanent, mais de façon intermittente ? Elles ne seront plus indemnisées au titre de l'article L. 773-5 du code du travail, sans qu'on leur applique pour autant la mensualisation conformément aux dispositions de l'article 9 du projet de loi.

En fait vous voudriez, nous semble-t-il, supprimer le salaire des assistantes maternelles pendant ces absences. Pourquoi pénaliser les assistantes maternelles assurant à titre permanent un accueil intermittent, alors que, depuis la loi de 1977, elles perçoivent au moins l'indemnité compensatrice ? Il n'y a aucune raison de modifier d'une façon aussi négative les textes en vigueur.

Cet amendement tend donc à préciser que l'article L. 773-5 du code du travail s'applique aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent de manière non continue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Avis défavorable. Deux cas peuvent se présenter dans le cadre de l'accueil permanent : ou il est continu et on applique la mensualisation, ou il est intermittent et un contrat d'accueil précise que l'enfant est accueilli pour une durée déterminée ; qu'il soit là ou non, la rémunération est versée. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a donc plus besoin d'indemnité compensatrice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 16.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent pendant la période de congés annuels de cette dernière, la rémunération de celle-ci est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-6. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déposé sur cet article deux amendements, jugés irrecevables. Le premier avait pour objet d'accorder aux assistantes maternelles, comme aux autres salariés, le bénéfice de l'indemnité de 50 p. 100 en cas de congés payés non pris. Il n'y a aucune raison de pénaliser les assistantes maternelles en leur offrant la mensualisation mais en les privant de certaines conditions favorables qui s'y rattachent.

Le second amendement tendait à préciser à qui incombera la charge des congés payés. J'ai souligné à l'instant que les familles qui font garder un enfant ne peuvent être assimilées à un employeur. Dans bien des cas, elles ne peuvent partir en vacances ; pour autant, les assistantes maternelles ont droit à leurs congés. En attendant que l'Etat prenne en charge l'ensemble, les caisses d'allocations familiales doivent pouvoir assumer le paiement des congés payés. Pour nous, cela relève bien de la responsabilité de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 773-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur est momentanément en mesure de ne confier aucun enfant à une assistante maternelle ayant accueilli des mineurs à titre permanent, celle-ci a droit à une indemnité journalière versée dans les mêmes conditions que l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 773-5 sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui et à condition que la formation acquise par l'assistante maternelle corresponde aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

« 2^o Le deuxième alinéa est abrogé. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 13, substituer au mot : "premier", le mot : "deuxième".

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le deuxième alinéa (2^o) de cet article :

« 2^o - Au début du premier alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail, après les mots : "L. 773-5", sont insérés les mots : "et du deuxième alinéa du présent article". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de maintenir la rémunération et l'indemnité de congés payés pendant les deux premiers jours d'absence d'un mineur dans les deux cas suivants : lorsque aucun enfant n'est plus confié, situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 773-12 pour tous les accueils permanents, ou en cas d'absence momentanée de l'enfant, situation prévue au premier alinéa de l'article L. 773-12 pour les accueils permanents autres que continus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable. Le maintien de la rémunération pendant les deux premiers jours d'absence inopinée d'un enfant confié en garde permanente n'a pas de sens, dans la mesure où l'accueil permanent est payé même en cas d'absence de l'enfant. Je l'ai dit à l'instant pour la garde intermittente. Il n'y a donc plus besoin de préciser s'il s'agit des premier et deuxième jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 13, après les mots : "dans les meilleurs délais les mineurs", insérer le mot : "préalablement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement précise que l'assistante maternelle doit être informée, comme il paraît normal, de l'intention de l'employeur de lui confier un ou plusieurs mineurs avant que celui-ci ne mette en œuvre l'engagement d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après les mots : "convenu avec lui", supprimer la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il convient de supprimer l'exigence d'une correspondance entre la formation de l'assistante maternelle et les besoins spécifiques du mineur présenté, car elle aboutit à priver d'une grande partie de sa portée utile l'engagement d'accueil qui constitue la nécessaire contrepartie de l'indemnité d'attente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 par les mots : "et dans les mêmes conditions que l'accueil antérieur". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de limiter l'obligation d'accueil immédiat au respect des seules conditions déjà acceptées à l'accueil précédent par l'assistante maternelle. Il vise ainsi à préserver de tout abus l'assistante maternelle qui pourrait se voir imposer, lors de l'accueil d'un autre enfant, de nouvelles contraintes non incluses dans le contrat qui la lie à son employeur.

L'obligation dans laquelle se trouve l'assistante maternelle d'accueillir un nouvel enfant sans tarder ne devrait pas se traduire par des conditions telles qu'elle ne puisse y faire face, notamment en raison de l'état de santé ou du handicap éventuel de l'enfant. Nous devons faire en sorte que soient respectées les conditions du contrat antérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ma remarque s'adresse plutôt au Sénat qui a commis une faute de français en écrivant : « Lorsque l'employeur est momentanément en mesure de ne confier... » Il faudrait écrire : « Lorsque l'employeur n'est momentanément en mesure de confier... » Je le précise pour que la correction puisse être apportée ultérieurement, car il est trop tard pour déposer un amendement.

M. le président. Votre critique du Sénat est impitoyable, monsieur Chamard !

M. Jean-Paul Bret. Quel professeur, ce Chamard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 19 et 48.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Le Foll, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 48 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Compléter l'article 13 par les alinéas suivants :

« Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'employeur ne peut toutefois adresser cette lettre qu'après avoir convoqué par écrit et reçu l'assistante maternelle à un entretien au cours duquel il lui indique le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant.

« L'employeur est en outre tenu d'indiquer ce motif dans la lettre prévue à l'article L. 773-7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission ayant adopté cet amendement qui étend la règle de l'entretien préalable avant licenciement aux assistantes maternelles à titre permanent, à l'initiative de Mme Jacquaint. Je lui laisse le soin de le défendre, si elle le souhaite.

M. le président. La parole est donc à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, notre amendement n° 48 est identique à l'amendement n° 19 de la commission et, une fois n'est pas coutume, a été retenu...

M. Robert Le Foll, rapporteur. Quand ils sont bons, ils sont acceptés !

Mme Muguette Jacquaint. Il vise à accorder aux assistantes maternelles le plus grand nombre possible de droits déjà acquis par les autres salariés. Ainsi, l'employeur doit faire connaître à la salariée les motifs de son licenciement afin que celle-ci puisse exprimer son avis.

Ce droit élémentaire du travail doit être accordé aux assistantes maternelles comme à l'ensemble des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Le Gouvernement est ravi de pouvoir accepter un amendement de Mme Jacquaint !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 19 et 48.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Dans le dernier alinéa, le mot "trois" est remplacé par le mot "six". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Janine Ecochard. Là, ça va être autre chose !

M. Jean-Paul Brot. Une hirondelle ne fait pas le printemps !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. L'embellie n'aura été que de courte durée !

M. Muguette Jacquaint. L'objet de notre amendement est d'étendre à six mois le délai au terme duquel le contrat peut être rompu si aucun enfant n'est confié à l'assistante maternelle. La période de trois mois correspond à un temps de recherche normal. Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, la précarité d'emploi imposée aux assistantes maternelles par le fait même que l'accueil d'un enfant ne peut avoir qu'une durée déterminée, ne doit pas être accentuée par un délai d'attente trop court. La perception de revenus, même limités, pendant cette période permet aux assistantes maternelles de ne pas être licenciée à une époque où le chômage sévit, touchant plus de trois millions de personnes dans notre pays. Nous souhaitons leur donner des garanties plus étendues dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable. Il m'étonne d'ailleurs que cet amendement ait passé le filtre de l'article 40, eu égard à son caractère manifestement irrecevable.

Sur le fond, la commission l'a rejeté, estimant qu'il n'était pas souhaitable d'allonger la période maximum du versement de l'indemnité d'attente, sauf à vouloir prolonger une situation d'incertitude préjudiciable aux assistantes maternelles concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, qui avait bien été déclaré recevable au regard de l'article 40 de la Constitution.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le second alinéa de l'article L. 773-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Un mot d'abord sur les mystères de l'article 40 car, je suis d'accord avec le rapporteur, l'amendement précédent aurait dû tomber sous le coup de cet article. C'est d'ailleurs au titre du même article 40 qu'une de mes propositions n'a pas été retenue.

Souvent, les uns ou les autres, nous rajoutons dans les lois comme celle-ci, des amendements-types prévoyant qu'un suivi sera assuré par le service social départemental. Mes collègues le savent, ils sont toujours acceptés. En d'autres termes, dans l'esprit de l'article 40, on peut toujours donner davantage de travail au personnel départemental, sans qu'il soit besoin d'en recruter !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait.

M. Jean-Yves Chamard. Sans doute pense-t-on qu'il est inoccupé et qu'en peut lui imposer encore et toujours du travail supplémentaire. En revanche, et c'est l'objet de mon intervention, préciser que le calcul des six meilleurs mois consécutifs, pour l'indemnité de licenciement, sera effectué en francs constants - il est vrai que cela représente un petit « plus » de dépenses pour les départements - fait tomber sous le coup de l'article 40. Or vous avez le pouvoir de lever cet obstacle, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le travail d'une assistante maternelle peut varier au cours des années : elle peut avoir, par exemple, deux enfants pendant un certain temps, puis un seul. Survient alors la rupture du contrat de travail. Les six meilleurs mois remontent peut-être à dix ans. Si, comme le texte l'indique et à défaut d'autres précisions, on fait le calcul en francs, vous imaginez bien que la portée de cet article 14 en est singulièrement réduite.

J'avais donc proposé, en toute objectivité, sachant bien que l'article 40 permettait de ne pas retenir mon amendement, que l'on ajoute, après les mots : « la moyenne mensuelle des sommes perçues », les mots : « calculée en francs constants ». On aurait ainsi tenu réellement compte de ce qui s'est précisément passé pendant toutes ces années.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 20 et 49.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Le Foll, rapporteur, et Mme Jacquaint ; l'amendement n° 49 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 773-16 du code du travail, après les mots : "du livre I^{er}", sont insérés les mots : "et du chapitre premier du titre VI du livre IV". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement tend à étendre aux assistantes maternelles des droits élémentaires acquis par l'ensemble des salariés. Comme Mme Jacquaint avait présenté cet amendement en commission, je lui laisse le soin de le défendre.

Mme Janine Ecochard. Deuxième embellie !

M. Marcel Wacheux. Cela devient une habitude ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement, accepté donc par la commission, a pour objet, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, d'étendre aux assistantes maternelles les droits acquis par l'ensemble des salariés. Il est d'autant plus important de veiller aux conditions d'expression des assistantes maternelles que leur profession, qu'elles exercent à domicile, les contraint à un relatif isolement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 20 et 49.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La section III du chapitre III du titre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 773-17. - Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine le contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 15. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement qui tendait à améliorer le temps de formation pour les assistantes maternelles est lui aussi tombé sous le coup de l'article 40, puisque l'on a estimé, bien sûr, que la formation sera trop onéreuse pour les départements. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données tout à l'heure ni sur les efforts que pourrait consentir le Gouvernement pour la formation.

Vous pouvez toujours me répondre qu'il n'y a pas d'argent, mais je rappellerai simplement que si l'on faisait un peu plus d'économies sur le surarmement...

M. Jean-Paul Bret. Il ne manquait plus que ça !

Mme Muguette Jacquaint. ...on pourrait récupérer quelques milliards pour la formation de tous les salariés, dont les assistantes maternelles. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 773-17 du code du travail, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement propose de revenir au texte initial du projet de loi prévoyant que les cent vingt heures de formation imposées aux assistantes maternelles devront être suivies au cours des deux années suivant le premier contrat de travail après l'agrément.

Compte tenu de leurs responsabilités éducatives importantes et de l'agrément qui leur est désormais accordé pour l'accueil à titre permanent, il ne paraît pas souhaitable de ralentir le rythme de la formation qui leur est imposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 773-17 du code du travail, substituer aux mots : "le contenu", les mots : "les grandes lignes du contenu". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Le projet de loi prévoit qu'« un décret détermine le contenu... ». Ce terme est trop strict et il suffit de déterminer les grandes lignes du contenu, laissant aux acteurs locaux, c'est-à-dire le président du conseil général et les associations d'assistantes maternelles, le soin de fixer le détail. Cette modification devrait donner un peu plus de souplesse au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense que nous pouvons donner satisfaction à M. Chamard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 16. - L'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 123-5. - Les articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-4, L. 773-4-1, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-17 du code du travail s'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

« Lorsque les assistantes maternelles sont employées par le département, les indemnités mentionnées à l'article L. 773-3-1 du code du travail sont fixées par délibération du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. L'article 16 y prévoit qu'une délibération du conseil général fixera les indemnités d'entretien versées aux assistantes maternelles à titre permanent employées par le département.

Or la conception de l'indemnité d'entretien varie selon les départements. Ainsi les fiches de paie englobent parfois tant l'indemnité d'entretien que celle de transport, ce qui pose un problème de fiscalité. En effet, les indemnités de transport n'ont pas à être déclarées, alors que celle d'entretien est imposable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous préciser exactement quelles sont les obligations des assistantes maternelles pour leurs déclarations et, surtout, celles des employeurs au niveau des bulletins de paie, puisqu'il risque d'y avoir des incidences sur la fiscalité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. En la matière, il faut laisser une grande place à la négociation entre les assistantes maternelles et les exécutifs départementaux.

Toutefois, nous sommes disposés à étudier, dans le cadre de ce débat puis lors de la préparation des décrets d'application, toute disposition permettant de distinguer ce qui relève des frais d'entretien de ce qui est indemnité de transport. Cette distinction me paraît souhaitable dans la mesure où la fiscalité n'est pas la même dans les deux cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je défendrai en même temps l'amendement n° 53, car tous deux traitent de la question de la formation des assistantes maternelles.

La rédaction adoptée par le Sénat accorde moins de place à la formation professionnelle. C'est pourquoi nous demandons la suppression des articles 17 et 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable, parce que son adoption aboutirait à interdire aux assistantes maternelles à titre non permanent d'obtenir le renouvellement de leur agrément, parce qu'elles ne pourront pas justifier avoir suivi la formation obligatoire prévue par le dernier alinéa de l'article 123-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Exactement le même que celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'obligation de formation prévue par le texte initial du projet de loi pour les assistantes maternelles à titre non permanent déjà agréées. Nous souhaitons rétablir l'obligation des soixante heures prévue dans le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

« Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article. »

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Le Foll, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Foll, rapporteur, Mme Ecochard et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visés à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Le Foll, rapporteur. Cet amendement tend à faire apparaître de manière explicite que les assistantes maternelles à titre permanent justifiant de plus de cinq ans d'expérience ne sont pas soumises à l'obligation de formation.

En l'absence d'une telle précision, le troisième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui subordonne le renouvellement à la justification de la formation obligatoire s'appliquerait de plein droit aux intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 23.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1^{er} juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

« A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Au terme de la discussion de ce projet, le groupe du Rassemblement pour la République tient à exprimer trois regrets majeurs.

D'abord, ce texte ne s'inscrit pas dans le cadre d'une grande politique familiale, ainsi que l'a expliqué Christiane Papon dans la discussion générale.

Ensuite, on fait retomber une fois de plus sur les départements la prise en charge financière de mesures sociales au demeurant intéressantes. Comme l'a indiqué Jacques Barrot, cela risque principalement de pénaliser les départements les plus pauvres.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, vous avez refusé de prendre en compte la distinction très intéressante proposée par Jean-Yves Chamard entre accueil intermittent, accueil continu et accueil discontinu. Pourtant, cette distinction vous aurait rendu service et aurait rendu service aux départements dans la gestion quotidienne des assistantes maternelles. Elle aurait surtout permis d'introduire davantage d'équité dans leur exercice professionnel.

Toutefois l'ensemble des mesures proposées dans ce texte, qu'elles concernent la formation professionnelle, la rémunération ou les conditions d'agrément, vont dans le bon sens et je maintiens donc ce que j'indiquais au début de la séance, à savoir que le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Didier Chouat. Très bien, madame Bachelot !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'exprimerai d'abord au nom du groupe de l'Union du centre qui me l'a demandé, puis pour le groupe Union pour la démocratie française.

Au nom du groupe de l'Union du centre, M. Jacques Barrot a laissé entendre à cette tribune qu'il était favorable au projet, en précisant qu'il était président d'un conseil général. Le groupe de l'UDC votera donc en faveur du texte à l'exception de Mme Isaac-Sibille, qui souhaite s'abstenir.

Au nom du groupe Union pour la démocratie française, je vous indique qu'il n'y aura pas de suspense, nous voterons ce projet comme nous l'avons annoncé. Je tiens néanmoins à souligner que ses conséquences financières pèseront surtout sur les collectivités locales.

L'ensemble des mesures devant entraîner un surcoût pour les communes et les départements employeurs, je dirai, sans vouloir être méchant, qu'une nouvelle fois l'Etat commande, mais ne participe pas. Cela vaudra pour ce qui concerne tant

les salaires et les charges financières de formation que le placement des enfants lors du départ en formation des assistantes maternelles qui les gardent.

Un autre problème a été abordé à plusieurs reprises, celui de la formation antérieure à l'agrément. Je tiens à insister lourdement sur ce sujet car j'estime que nous commettons une erreur. En effet, nous risquons de favoriser l'embauche de gens sans qualification. Monsieur le secrétaire d'Etat, la lecture du document élaboré par votre département dans lequel on peut lire « Vous cherchez un emploi ? L'emploi d'assistante maternelle existe ! » ouvre toutes les possibilités. Certes nous avons besoin d'assistantes maternelles, mais toutes les personnes au chômage ne sont pas aptes à occuper de tels postes.

M. Jean-Paul Bret. Il faut tout de même des employeurs !

M. Denis Jacquat. Elles peuvent avoir des déficiences physiques voire des difficultés psychopathologiques !

Il peut ne se produire qu'un accident ou un incident, mais alors on saura bien nous le reprocher. Disons, que je ne voudrais pas de mini-Furiani locaux. (Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

Comme moi, mon ami Jean-Yves Chamard, lequel a aussi consulté les assistantes maternelles de son département, peut affirmer que ces dernières ont souigné les insuffisances du projet. Tous les parlementaires intéressés ont sans doute reçu ces professionnelles dans leurs départements. Même si je ne suis pas toujours d'accord avec elles, je tiens à vous faire part de leurs désirs.

Elles souhaitent d'abord la mise en œuvre d'un contrôle réel et constant des conditions d'agrément par la PMI. Elles veulent également que le décret déterminant le contenu des formations offre un choix plus large qu'actuellement. Elles désirent une reconnaissance réelle de la profession, car elles ont parfois l'impression d'être considérées comme des supplétives. Or être aide maternelle est une profession et l'on ne saurait reconnaître cette qualité à tout le monde, même si l'on peut discuter sur les moyens à employer. Le souhait d'un salaire mensualisé est sans doute plus difficile à exaucer, mais, compte tenu de l'existence de différents types de gardes, cela serait peut-être possible dans certains cas et pour certains enfants.

Le groupe UDF veut que ces aides maternelles, ces assistantes maternelles, ces assistants maternels aient une plus grande stabilité professionnelle car il y voit un facteur de sécurité pour les enfants. Le groupe UDF n'a qu'une parole, monsieur le secrétaire d'Etat, et il vous l'a donnée tout à l'heure. Nous voterons donc pour ce projet, mais Jean-Yves Chamard, Roselyne Bachelot, Georges Colombier et Jacques Barrot souhaitent tout comme moi que l'on progresse encore dans les domaines sur lesquels nous avons insisté.

Nous avons bien senti qu'un esprit d'ouverture non dans le sens politique - dont j'ai beaucoup souffert à Metz (Sourires) - mais dans le sens intellectuel du terme vous animait ainsi que M. le rapporteur et les différentes personnes qui vous entourent. Cela devrait favoriser de nouveaux progrès dans le domaine social.

Nous vous remercions, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir été d'une extrême correction avec nous et j'espère, au nom de l'UDF, du RPR et de l'UDC, que nous nous reverrons très vite afin de nous pencher ensemble sur le problème des retraites et, surtout, de la dépendance. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Yves Chamard. Bravo, en particulier pour la fin !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai indiqué dans la discussion générale que ce projet comportait certaines avancées quant à la professionnalisation de la fonction d'assistante maternelle et d'assistante maternelle et aussi en matière de formation et de mensualisation. Cependant, nous aurions aimé obtenir des réponses à nos questions sur les différents modes de garde du jeune enfant. L'absence de réponse laisse mal augurer des dispositions qui seront prises plus tard sur les modes d'accueil du jeune enfant par l'Etat dans le cadre de sa responsabilité.

Sur un autre point, le débat a clarifié les positions. En effet, nos propositions d'améliorer encore ce texte sur le statut et sur la reconnaissance du métier d'assistante maternelle ont été repoussées au motif qu'elles coûteraient très cher aux collectivités locales, communes et départements. La démonstration est ainsi faite que l'Etat n'entend pas financer et assumer ses responsabilités en la matière.

Bien qu'il permette des améliorations, ce texte ne va donc pas aussi loin que nous le souhaitons.

J'ai entendu souvent regretter l'insuffisance des moyens accordés pour la formation et dénoncer le coût élevé que celle-ci représenterait pour les collectivités locales. En fait, il faudrait que l'Etat s'engage davantage en ce qui concerne la responsabilité de la garde du jeune enfant et la reconnaissance de la profession des assistants et des assistantes maternelles.

Même si nous avons formulé des remarques, même si nous n'avons pas obtenu des réponses à toutes nos questions, nous sommes conséquents avec nous-mêmes : nous ne nous opposerons pas à ce texte, mais nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à Mme Janine Ecochard.

Mme Janine Ecochard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous étonnerai pas en vous annonçant que le groupe socialiste votera ce texte.

La transparence et la rapidité des procédures d'agrément, les périodes de formation, le cadre contractuel, la nouvelle logique de la rémunération par mensualisation sont autant de mesures qui permettront une meilleure intégration des assistantes maternelles, en qualité de partenaires professionnelles à part entière et à part égale, dans le réseau de protection de la petite enfance.

Nous avons, au cours de la discussion, examiné plusieurs amendements qui complètent et enrichissent ce texte. Je citerai notamment la mise en place d'une structure de recours qui sera, pour les assistantes maternelles, un soutien dans leur activité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce projet ne résout pas tous les problèmes, il permet sans conteste un pas en avant grâce aux mesures très positives qu'il contient. Parents, professionnels et enfants y trouveront leur compte.

En conclusion, ce projet s'inscrit dans une politique plus globale de la famille, notamment de protection de la petite enfance. Je rappelle qu'un de nos soucis au cours de ce débat était d'assurer une meilleure coordination, une meilleure harmonisation, à tout le moins une meilleure information des différents modes de garde de la petite enfance. Il incombe au Gouvernement d'y veiller.

Mais, je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, notre soutien vous est assuré. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier l'Assemblée nationale de l'accueil qu'elle s'apprête à réserver à ce texte qui va incontestablement améliorer les conditions d'accueil et de garde des enfants, permettre aux assistantes maternelles d'être pleinement reconnues et les placer dans des conditions favorables pour exercer leur activité.

Je confirme ce que j'indiquais en réponse aux interventions de la discussion générale : cette politique d'accueil et d'aide sociale à l'enfance s'inscrit dans une politique familiale globale dont différents aspects relèvent certes de l'action du ministère des affaires sociales, mais dont certains autres concernent bien des domaines de la vie sociale.

Il est vrai que les lois de décentralisation ont redistribué les responsabilités et les compétences entre les différentes institutions, mais il est vrai aussi que les modes de vie ont évolué. C'est pourquoi la demande de M. Barrot d'organiser un débat sur ce qui doit être aujourd'hui la politique de la famille et sur les compétences des différentes institutions me paraît tout à fait justifiée.

Sur le transfert de charges, nous pourrions poursuivre le débat encore une partie de la nuit et nous ne tomberions pas d'accord. Je vous ai donné des chiffres et je confirme que les ressources transférées aux départements ont évolué dans des proportions plus fortes que les dépenses d'aide sociale des départements.

M. Jean-Yves Chamard. Depuis trois ans, c'est le contraire !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Depuis 1989, nous n'avons pas de statistiques.

M. Jean-Yves Chamard. Je les ai et je vous les donnerai !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Telle était la situation jusqu'en 1989. C'est vrai qu'elle risque de se détériorer, notamment en raison du vieillissement de la population et de la prise en charge par les départements de l'allocation compensatrice des personnes âgées dépendantes.

M. Jean-Yves Chamard. Et de l'allocation aux adultes handicapés ! Et du RMI !

M. le président. Monsieur Chamard, laissez conclure monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. J'ai bien entendu le souhait exprimé par le groupe socialiste de coordonner, de décloisonner. On retrouve cette préoccupation dans ce projet de loi. C'est vrai pour la politique familiale, c'est vrai aussi pour d'autres secteurs de l'action sociale, ne serait-ce que parce que les lois de décentralisation ont fait bouger les choses et ont placé, sur le terrain, des travailleurs sociaux ou d'autres acteurs qui interviennent dans le même sens, par suite de la mobilisation d'institutions différentes.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli le dispositif initial du projet de loi en ce qui concerne la formation. On peut estimer que ce n'était pas suffisant. Je crois que le seuil fixé est vraiment le minimum en dessous duquel on ne peut décemment pas descendre si l'on veut assurer une bonne formation.

Le débat sur la formation préalable a aussi eu lieu au Sénat. Il faut peut-être développer les séquences de sensibilisation, de discussion, d'échanges entre professionnels ou acteurs entre le moment de l'agrément et le début de l'exercice de l'activité. Mais je ne pense pas que l'on puisse, en l'état actuel des choses, institutionnaliser ces pratiques, mêmes si elles existent déjà dans beaucoup de départements.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les observations que je voulais formuler en conclusion de ce débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif aux relations entre les médecins et l'assurance-maladie.

Le projet de loi n° 2729 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à réformer la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La proposition de loi n° 2715 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Jean-Jacques Weber une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

La proposition de loi n° 2716 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes d'accident thérapeutique.

La proposition de loi n° 2717 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au contrôle démocratique des fonds publics consacrés à la formation professionnelle et à l'emploi.

La proposition de loi n° 2718 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Philippe Legras et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques afin de permettre aux mandataires financiers des candidats à des élections dans les cantons ou les communes de moins de 9 000 habitants de recevoir des dons de personnes morales en vue du financement de leur campagne.

La proposition de loi n° 2719 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à la création de commissions départementales d'information et de surveillance des sites nucléaires civils.

La proposition de loi n° 2720 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. André Thien Ah Koon une proposition de loi tendant à faciliter l'acquisition de la nationalité française par des résidents étrangers de longue date.

La proposition de loi n° 2721 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Georges Colombier, une proposition de loi tendant à reconnaître officiellement le caractère de journée nationale du souvenir et du recueillement à la date du 19 mars, anniversaire du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie, le 19 mars 1962.

La proposition de loi n° 2722 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Jacques Godfrain une proposition de loi tendant à accorder le droit à l'antenne aux utilisateurs de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés.

La proposition de loi n° 2723 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à faire bénéficier du revenu minimum d'insertion les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans.

La proposition de loi n° 2724 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à offrir des logements décentes à toute famille dont les membres sont privés d'un emploi et relèvent du régime des ASSEDIC et/ou perçoivent des prestations de nature équivalente.

La proposition de loi n° 2725 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Pierre Lequiller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés sous contrat.

La proposition de loi n° 2726 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Jean Royer, une proposition de loi sur l'aménagement de la Loire.

La proposition de loi n° 2727 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à créer un revenu mensuel au profit des mères au foyer, dénommé « salaire maternel ».

La proposition de loi n° 2728 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2712 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 2698).

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Gérard Gouzes un rapport n° 2730 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 2708).

J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Jean-Pierre Worms un rapport n° 2731 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 2683).

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament.

Le projet de loi n° 2714 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu, le 20 mai 1992, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, un rapport, établi au nom de cet office sur la biodiversité et la préservation du patrimoine génétique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2713 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 mai 1992, à quinze heures, première séance publique :

Questions à Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2626, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (rapport n° 2706 de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2631 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (rapport n° 2697 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 mai à zéro heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion, du mardi 19 mai 1992)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 20 mai 1992, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 22 mai 1992*

Questions orales sans débat

N° 571. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dégradation continue, depuis une dizaine d'années, de l'efficacité de l'assurance maladie. En effet, alors que l'année 1991 a été marquée par une nouvelle augmentation des cotisations maladie des salariés, la part des dépenses médicales remboursées par la sécurité sociale continue de diminuer, portant à l'heure actuelle à 19,2 p. 100 la partie des dépenses à la charge des assurés contre 15,6 p. 100 en 1980. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette évolution et le sort qu'il entend réserver à l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990, qui n'a été signé que par un seul syndicat de médecins et se heurte à l'hostilité d'une majorité de praticiens.

N° 578. - Au cours des derniers mois, les Kurdes résidant en Turquie ont été victimes, de la part des forces armées de ce pays, d'une répression aveugle et sanglante qui s'ajoute aux malheurs que ce peuple a connus en Irak. Le nombre des tués est élevé et nous ne pouvons demeurer inertes face à une telle situation. Fuyant cette répression, très souvent dans la précipitation, de nombreux Kurdes se sont réfugiés en France et ont demandé à bénéficier du droit d'asile. A Rouen, dix-sept

d'entre eux ont, le 14 mai, entamé une grève de la faim qui se poursuit avec le soutien de nombreuses associations. Ils espèrent ainsi obtenir le droit de demeurer dans notre pays ; leur retour en Turquie équivaldrait à en faire à nouveau les victimes de la répression. M. Michel Bérégovoy demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution acceptable leur soit proposée.

N° 575. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les décisions qui auraient été prises ou seraient prises prochainement de fermer un certain nombre de consulats de France à l'étranger. Tel serait le cas de consulats en Espagne, d'autres en Allemagne, d'autres enfin en Afrique. La menace de fermeture pèserait au total sur de nombreux consulats, ce qui manifesterait une rétraction inadmissible de notre représentation à l'étranger et une diminution de l'aide que nous devons apporter aux Français qui y résident. Il est absolument indispensable d'éviter l'isolement qui menacerait nos compatriotes si ces fermetures intervenaient effectivement. Par ailleurs, plusieurs ambassades des républiques appartenant auparavant à l'U.R.S.S. ne sont pas pourvues d'ambassadeurs, et celles qui le sont n'ont pas de moyens. Il lui demande quelles décisions ont été prises ou doivent intervenir pour mettre fin à une telle situation de pénurie de notre représentation à l'étranger.

N° 570. - M. Fabien Thiemé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les tentatives menées par certaines multinationales d'implanter sur notre territoire des ateliers de productions agricoles hors-sol gigantesques. Il en est ainsi de Pohlmann, premier producteur allemand d'œufs, qui souhaite installer dans la Marne un élevage industriel de plus de 5 millions de poules pondeuses. Ce complexe représenterait 14 p. 100 de la production nationale. Si l'impact sur l'emploi dans la région reste, sous de multiples aspects sociaux, financiers et hypothétique, les répercussions écologiques peuvent être graves. Mais, surtout, une telle réalisation déstructurerait l'ensemble de la production et de la filière, entraînant la disparition des petits et moyens producteurs et entreprises de transformation sur l'ensemble du territoire national, alors que leur présence est indispensable au maintien de l'aménagement harmonieux du territoire. Ces projets ne sont-ils pas les signes précurseurs de ce que, en accord avec les autorités communautaires, il prépare pour l'agriculture de demain avec la réforme de la politique agricole commune ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour qu'au contraire notre agriculture soit sauvegardée et qu'elle puisse se développer, pour préserver notre indépendance alimentaire et l'environnement ?

N° 577. - M. Philippe Bassinet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le projet de transfert du site de Thomson-Malakoff-Montrouge à Elancourt. Ce projet a de nombreuses implications non seulement pour l'entreprise et ses employés mais également pour les communes concernées par le départ de Thomson. Face aux nombreuses critiques exprimées et à l'interrogation existant sur le bien-fondé d'un tel départ, il avait été demandé à de nombreuses reprises, tant par le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que par les élus des communes concernées, que soit étudiée la possibilité de moderniser sur place le site de Malakoff-Montrouge. Cette étude a été commandée par la direction de Thomson ; elle est aujourd'hui effectuée et ses conclusions ont été rendues publiques il y a plusieurs semaines. Elles concluent à la possibilité de maintenir les activités de l'entreprise dans les communes précitées. Aussi, il lui demande quelles réflexions et quelles conclusions lui inspire l'étude commandée par Thomson et quelles initiatives il entend prendre pour que soient effectivement maintenues à Montrouge et Malakoff les activités industrielles nécessaires.

N° 573. - Comme pour les accords de Maastricht, la sidérurgie française a manifesté un empressement singulier à ouvrir aux injonctions de la bureaucratie bruxelloise, en acceptant de sacrifier sur l'autel de l'Europe des pans entiers de ce qui reste de notre industrie lourde. Euro-profil était à peine ébauché que notre direction technocratique sidérurgique s'est empressée de fermer Uckange et d'annoncer un plan drastique de restructuration d'Unimetal-Gandrange. Or, en réalité, tous les pays sidérurgiques trichent. Les Belges gardent leur train à fil en fonctionnement, les Luxembourgeois traitent des pieds, les Italiens se débrouillent, les Allemands ne bougent pas... La haute direction technocratique de la sidérurgie n'ayant pas la science infuse et étant donné la mauvaise foi évidente des autres partenaires européens, M. Jean Kiffer demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur : 1. Que la direction Usinor-Sacilor vienne s'expliquer devant le nouvel exécutif régional ; le plan acier produits longs doit être remis en cause ;

la région ne pourrait-elle pas être représentée au conseil d'administration de la sidérurgie ? 2. Que l'on mette à l'étude un moyen de garder tous les salariés dans les usines en les occupant, selon leurs compétences, à la lutte contre la pollution, à l'entretien et, surtout, à la fabrication des éléments d'investissement. Il est, en effet, scandaleux d'apprendre que les milliards investis profitent aux Italiens et aux Allemands. Nos cadres sont capables d'utiliser notre propre main-d'œuvre sidérurgique, compétente, pour la fabrication des éléments des nouveaux investissements, au lieu que cela profite aux entreprises étrangères ; 3. Que le laminier à palplanches continue à fonctionner avec ses 260 salariés tant qu'il équilibre ses comptes, d'autant que les partenaires luxembourgeois ne sont pas prêts à laminier les profilés de Rombas ; 4. Ce qu'il en est du transfert du siège des Charbonnages et de la Sidérurgie en Moselle ; les produits longs Unimétal et Ascométal sont situés presque exclusivement en Moselle ; 5. Ce qu'il en est du plan de reconversion du bassin sidérurgique ; la direction d'Usinor-Sacilor a-t-elle accepté de s'impliquer directement dans les investissements de diversification ?

N° 572. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre du budget que la pratique juridique et les tribunaux ont souvent à connaître des conséquences négatives, pour la fiabilité et la sécurité des transactions portant sur des immeubles, des imperfections des documents cadastraux. Des procédures de révision et de rectifications sont certes prévues, mais elles sont souvent lourdes et déroutantes pour nombre de nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et rendre moins onéreuses ces procédures.

N° 576. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des anciens salariés de l'Institut national de recherche chimique appliquée (IRCHA) implanté dans l'Essonne : le plan de restructuration élaboré lors de la disparition de l'institut prévoyait le transfert de quarante salariés à l'Institut national de l'environnement et des risques industriels (INERIS) et leur maintien sur le site de Vert-le-Petit. Si l'implantation essonnoise se justifie pleinement, son installation définitive sur ce site de Vert-le-Petit pose des problèmes techniques de sécurité liés à la présence de la SNPE : les activités collectives doivent être, en effet, exclues des zones pyrotechniques. Différentes possibilités de transfert ont été étudiées par le conseil d'administration de l'INERIS qui a retenu le secteur de la ville nouvelle d'Evry. Cette décision est subordonnée à l'envoi d'un accord écrit du ministre de l'environnement. Quarante salariés, qui ont déjà vécu plusieurs années d'incertitude sur l'avenir de l'IRCHA, revivent à présent depuis plusieurs mois une situation instable au sein de leur nouvelle structure d'accueil, l'INERIS. Il lui demande en conséquence de bien vouloir émettre, dès que possible, son accord écrit, qui conditionne l'exécution de la décision du conseil d'administration et le sort de ces salariés.

N° 574. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que des services d'hôpitaux sont complètement abandonnés et laissent, pour le

prestige de l'Assistance publique en général et des hôpitaux de Paris en particulier, une impression détestable. Il signale que la situation d'accueil du service d'ophtalmologie de l'hôpital Necker - Enfants malades, qui reçoit environ 30 000 consultations par an et qui a des salles d'opération et d'hospitalisation, est effroyable. Il y a trois ans, ayant eu l'occasion de connaître une de ces salles, il avait été étonné de voir l'état de vétusté dans lequel se trouvait ce service, mais il croyait que cet état était provisoire. Il y est retourné récemment et il a constaté que la situation avait empiré. Les malades ne disposent d'aucune commodité et, les yeux le plus souvent bandés, ils doivent circuler dans les couloirs. Il signale également que les mères de famille ayant un enfant opéré qui désirent passer la nuit auprès de leurs enfants couchent sur des matelas à même le sol. Il pense qu'une enquête pourrait être faite. Celle-ci démontrerait que nous sommes dans une situation que ne connaissent pas les hôpitaux des régions les plus déshéritées du monde. Il n'y a pas, à sa connaissance, de projet de disparition de cet hôpital. Il n'y a donc aucune excuse pour laisser une telle situation se prolonger. Les médecins, les malades, les infirmières ont un moral qui est la conséquence d'une situation aussi indescriptible et, pour les médecins étrangers en visite, le prestige des hôpitaux français s'effondre. Quand cette situation intolérable cessera-t-elle ?

N° 569. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la mise à quatre voies de la RN 174 n'est pas encore inscrite, comme il se devrait, au schéma directeur routier national. Or, les quelques dizaines de kilomètres de cette route nationale représentent un maillon indispensable à la réalisation complète d'un itinéraire d'intérêt européen, reliant les îles britanniques à la péninsule ibérique via Cherbourg, puisqu'il joint la RN 13, en cours de mise à quatre voies, à la future route des Estuaires, qui sera une autoroute. Oublier la RN 174 ferait courir le risque non seulement d'un réenclavement de la Manche, mais aussi d'un détournement de trafic au détriment de Cherbourg. Il lui demande donc la programmation de ce segment comme élément prioritaire d'un aménagement du territoire national et européen.

COMMISSIONS SPÉCIALES

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE LOI SUR LA « BIOÉTHIQUE »

(n°s 2599 - 2600 - 2601)

Nomination d'un membre

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du mercredi 20 mai 1992, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre pour compléter son effectif :

M. Jean-Claude Chermann.

Lura Tech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions 1 an	108	654	
82	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	535	
35	Questions 1 an	98	540	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	570	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-53-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201174 F DIRJO-PARIS

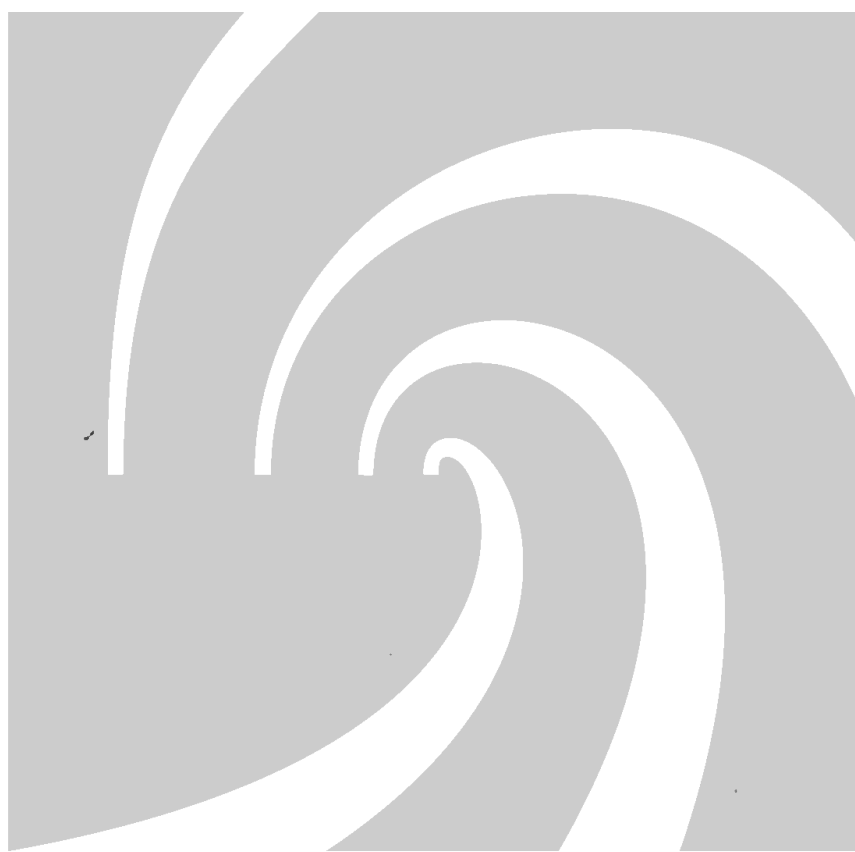
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com